



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-143

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-07-22-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de remplacement d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) sur la commune de Chambourcy (3 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-22-002 - ARRETÉ portant extension de l'agrément référencé E 16 078 0005 0 autorisant Monsieur Barou TRAORE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL SAINT DENIS situé 38, rue Henri Husson, Le Mesnil Saint Denis (78320) (2 pages)

Page 9

78-2020-07-22-001 - Arrêté préfectoral portant modification et extension de l'agrément référencé E 18 078 0029 0 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 22, rue Gambetta à Houilles (78800) (2 pages)

Page 12

78-2020-07-20-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 15 078 0001 0 délivré à Madame Brigitte BOCOGNANO pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) (2 pages)

Page 15

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-07-22-004 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative pour la société Jean Lefebvre (2 pages)

Page 18

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-07-10-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CRESPIERES (78121) (3 pages)

Page 21

78-2020-07-10-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE SAINT GERMAIN située 10 bis avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78160) (3 pages)

Page 25

78-2020-07-10-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BASIC FIT II situé 5000 rue des piquettes à Buchelay (78200) (3 pages)

Page 29

78-2020-07-10-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BIO C BON situé 2 rue de Sully 78110 Le Vésinet (3 pages)

Page 33

78-2020-07-10-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BIO C BON situé 26 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)

Page 37

78-2020-07-10-020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EHPAD KORIAN QUIETA / SAS HOMERE MEDICALISE situé 9 allée du Queyras à Montigny-le-Bretonneux (78180) (3 pages)	Page 41
78-2020-07-10-021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES DELICES DU PALAIS situé 4 rue du maréchal Foch à Versailles (78000) (3 pages)	Page 45
78-2020-07-10-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement O'TACOS / MCL DISTRIBUTION situé 2 rue Raymond Patenôtre à Rambouillet (78120) (3 pages)	Page 49
78-2020-07-10-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PEPPER GRILL / MOKA situé 2 bis boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie (78200) (3 pages)	Page 53
78-2020-07-20-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC AU BIENVENU situé 24 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines (3 pages)	Page 57
78-2020-07-10-023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE LONGCHAMP 19 rue de la porte Saint-Martin à Thoiry (78770) (3 pages)	Page 61
78-2020-07-10-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUX FINS GASTRONOMES situé 26 boulevard Fernand Hostachy à Croissy-sur-Seine (78290) (3 pages)	Page 65
78-2020-07-10-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines / Déchetterie de Guyancourt située 14 rue Jacqueline Auriol à Guyancourt (78280) (3 pages)	Page 69
78-2020-07-22-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé 11 bis rue Gabriel Péri – Montesson (78360) (3 pages)	Page 73
78-2020-07-22-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé 6 rue Albert Priolet – Saint Germain-en-Laye (78100) (3 pages)	Page 77
78-2020-07-10-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 31 rue du général de Gaulle à Poissy (78300) (3 pages)	Page 81
78-2020-07-10-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CONFORAMA situé 10 rue des louveries à Coignières (78310) (3 pages)	Page 85
78-2020-07-10-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement OPTIQUE BEAUREGARD situé 11 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600) (3 pages)	Page 89
78-2020-07-10-025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ZARA / ZARA FRANCE situé centre commercial Bel Air – 10 rue du Bel Air à Rambouillet (78120) (3 pages)	Page 93

78-2020-07-10-022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au groupement de gendarmerie départementale des Yvelines situé 12 rue Benjamin Franklin à Versailles (78000) (3 pages)	Page 97
Service de l'Economie Agricole	
78-2020-07-22-007 - AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE (12 pages)	Page 101
78-2020-07-22-006 - AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de MONTESSON (38 pages)	Page 114
78-2020-07-22-005 - AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de SARTROUVILLE (6 pages)	Page 153
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des risques	
78-2020-06-23-011 - Arrêté CMIC au 01.07.2020 (4 pages)	Page 160

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-07-22-003

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les
travaux de remplacement d'un portique de gabarit d'entrée
sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit
(PSGR) sur la commune de Chambourcy

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de remplacement (suite à un accident) d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) sur la commune de Chambourcy

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1^{er} juillet 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de la transition Ecologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu** la demande de la SAPN,
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu** l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière ouest Île-de-France en date du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la DDSP en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Chambourcy en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint Germain en Laye en date du 15 juillet 2020 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A14 pendant l'exécution des travaux de remplacement (suite à un accident) d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement (suite à un accident) d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : une nuit de 21h30 à 05h00 entre le 10 et le 21 aout 2020

Localisation : Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Mesures d'exploitation :

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans le sens RN13 vers A14 avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans le sens A14 vers RN13 avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le maire de Chambourcy, M. le maire de Saint Germain en Laye, M. le président du Conseil Départemental des Yvelines et M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à celui de Paris et M. le directeur du SAMU des Yvelines.

Versailles, le **22 JUL. 2020**

Pour le préfet,

et par délégation,

la Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines,

Bruno SANTOS

BAS
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-22-002

ARRETÉ portant extension de l'agrément
référéncé E 16 078 0005 0 autorisant
Monsieur Barou TRAORE à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL SAINT
DENIS situé 38, rue Henri Husson, Le Mesnil
Saint Denis (78320)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **22** **JUIL. 2020**

ARRETÉ

portant extension de l'agrément référencé E 16 078 0005 0 autorisant Monsieur Barou TRAORE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL SAINT DENIS situé 38, rue Henri Husson, Le Mesnil Saint Denis (78320)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2016/0009 du 19 février 2016 délivré à Monsieur Barou TRAORE, président de la Sasu Ecole de Conduite du Mesnil St Denis, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL SAINT DENIS situé 38, rue Henri Husson, Le Mesnil Saint Denis (78320),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-003 du 03 février 2020 portant extension de l'agrément n° E 16 078 0005 0 et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie A,

VU la demande présentée le 10 juillet 2020 par Monsieur Barou TRAORE en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie AM,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL SAINT DENIS** situé **38, rue Henri Husson, Le Mesnil Saint Denis (78320)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 16 078 0005 0**, les formations suivantes : **AM, A, B, AAC**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT78/SESR/ER/2016/0009** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 19 février 2016**.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Barou TRAORE, représentant l'établissement **ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL SAINT DENIS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-22-001

Arrêté préfectoral portant modification et
extension de l'agrément référencé E 18 078
0029 0 pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE
LA MAIRIE situé 22, rue Gambetta à Houilles
(78800)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le

22 JUL. 2020

Arrêté préfectoral

**portant modification et extension de l'agrément référencé E 18 078 0029 0
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 22, rue Gambetta à Houilles (78800)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0160 du 18 janvier 2019 délivré à Monsieur Christopher GUENNEC, président de la Sasu CHRIS CONDUITE 78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 22, rue Gambetta à Houilles (78800),

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-09-002 du 6 septembre 2019 portant extension de l'agrément E 18 078 0029 0 et plus précisément autorisation de dispenser la catégorie A1,

VU la demande présentée le 2 juillet 2020 par Monsieur Christopher GUENNEC en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie AM,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DE LA MAIRIE** situé **22, rue Gambetta à Houilles (78800)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 18 078 0029 0**, les formations suivantes : **AM, A1, A2, B, AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT 78/SESR/ER/2018/0160** sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du **18 janvier 2019**.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christopher GUENNEC, représentant l'établissement **AUTO ECOLE DE LA MAIRIE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
P/ La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-20-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement quinquennal de
l'agrément référencé R 15 078 0001 0 délivré à Madame
Brigitte BOCOGNANO pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE
POINT DE PERMIS FRANCE » situé 11 bis rue Saint
Ferréol à MARSEILLE (13001)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le

20 JUIL 2020

Arrêté préfectoral

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 15 078 0001 0 délivré à Madame Brigitte BOCOgnano pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0002 du 1^{er} avril 2015 délivré à Madame Brigitte BOCOgnano, agissant en qualité de présidente de la SAS STAGE POINT DE PERMIS France, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT DE PERMIS France » situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/00016 du 11 mars 2016 portant modification de l'agrément R 15 078 0001 0 en vue d'être autorisé(e) à ajouter une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « RECU POINTS PERMIS DE CONDUIRE (RPPC) » situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) et en vue d'être autorisée à modifier la raison sociale de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière située 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0180 du 3 décembre 2018 portant modification de l'agrément R 15 078 0001 0 en vue d'être autorisé(e) à modifier la raison sociale de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » localisée 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) et en vue aussi d'être autorisé(e) à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » localisé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001),

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

VU la demande de renouvellement présentée le 8 mai 2020 par Madame Brigitte BOCOIGNANO, agissant en qualité de présidente de la SARL STAGE POINT DE PERMIS FRANCE, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 15 078 0001 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » localisé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001),

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **R 15 078 0001 0** autorisant **Madame Brigitte BOCOIGNANO**, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** » situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001), **est renouvelé à compter du 1^{er} avril 2020.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Hôtel PAVILLON DES GATINES, 46 ter rue Pierre Curie, ZI des Gâtines, 78370 PLAISIR.**

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

Article 5 - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 8 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Madame Brigitte BOCOIGNANO**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

P/ Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routière

Emmanuelle DOYELLE

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-07-22-004

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
pour la société Jean Lefebvre

Arrêté préfectoral prescrivant à la société Jean Lefebvre une amende administrative suite à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz sur le chantier des Mureaux 8 rue de la Madeleine Roch.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

Vu le rapport en date du 28 mai 2020, établi suite à la visite d'inspection du 20 février 2020, du chantier situé aux Mureaux, 8 rue de la Madeleine Roch, par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France (DRIEE), Unité départementale des Yvelines (UD78), suite à la déclaration de sinistre notable sur le réseau GrDF;

Vu le courrier en date du 28 mai 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise Jean LEFEBVRE, domiciliée au 7 rue Gustave-Eiffel 91350 Grigny, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier du 7 juillet 2020 par lequel l'exploitant émet des observations ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite inopinée du 20 février 2020 du chantier situé 8, rue Madeleine Roch aux Mureaux relatifs aux travaux d'assainissement et d'aménagement de la voirie effectués par la société Jean LEFEBVRE ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés le jour de l'inspection inopinée ;

Considérant l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz par la société Jean LEFEBVRE ;

Considérant que la société Jean LEFEBVRE n'a pas maintenu le marquage-piquetage pendant toute la durée du chantier comme le prévoit l'article R. 554-27 du code de l'environnement et n'a pas respecté les techniques de travaux comme le prévoit l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Considérant que le marquage et le respect des techniques de travaux constituent des mesures de prévention contre les endommagements des réseaux ;

Considérant que le non-respect de ces mesures est passible de sanctions prévues aux points 8° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;

Considérant que l'endommagement d'un réseau de gaz peut avoir des conséquences dramatiques, pour le personnel de la société exécutant les travaux comme pour la population exposée, en cas de rupture des conduites souterraines et d'inflammation du gaz ;

Considérant que les observations transmises par l'exploitant ne répondent pas aux prescriptions des articles R.554-27 et 29 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'amende administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société Jean LEFEBVRE, sise 7, rue Gustave EIFFEL 91350 GRIGNY, conformément aux articles R. 554-35-8 et 10 du code de l'environnement pour les travaux effectués à proximité d'un réseau sensible sans respecter les exigences de l'article R. 554-26, 27 et 31 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>) par la société concernée par le présent arrêté dans le délai de deux mois qui suit la date à laquelle celui-ci

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Jean LEFEBVRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - M. Lambrecht, inspecteur de l'environnement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de CRESPIERES (78121)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de CRESPIERES (78121)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de CRESPIERES (78121) présentée par le maire de CRESPIERES (78121) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de CRESPIERES (78121) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0093. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean l'Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CRESPIERES
Place de l'église
78121 Crespières

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

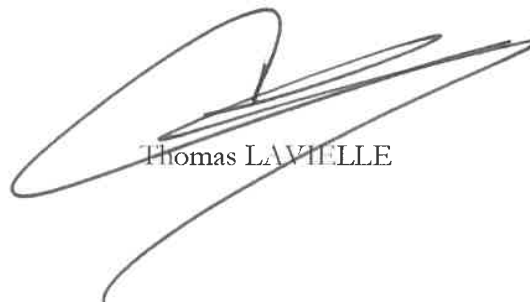
Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Crespières, Place de l'église à Crespières (78121), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **10 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à la PHARMACIE SAINT GERMAIN
située 10 bis avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi
(78160)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la PHARMACIE SAINT GERMAIN
située 10 bis avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78160)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 bis avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78160) présentée par Monsieur Clément THIBAUT, gérant de la PHARMACIE SAINT GERMAIN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Clément THIBAUT, gérant de la PHARMACIE SAINT GERMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0489. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Clément THIBAUT
PHARMACIE SAINT GERMAIN
10 bis avenue de Saint Germain
78160 Marly-le-Roi

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément THIBAUT, gérant de la PHARMACIE SAINT GERMAIN, 10 bis avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78160), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement BASIC FIT II situé 5000 rue des
piquettes à Buchelay (78200)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement BASIC FIT II situé 5000 rue des piquettes à Buchelay (78200)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5000 rue des piquettes à Buchelay (78200) présentée par le représentant de l'établissement BASIC FIT II ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BASIC FIT II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0632. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines de l'établissement à l'adresse suivante :

BASIC FIT II
40 rue de la vague
59650 Villeneuve d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BASIC FIT II, 40 rue de la vague 59650 Villeneuve d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement BIO C BON situé 2 rue de Sully 78110
Le Vésinet



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement BIO C BON situé 2 rue de Sully 78110 Le Vésinet**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Sully 78110 Le Vésinet présentée par le représentant de l'établissement BIO C BON ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BIO C BON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0718. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BIO C BON
22 rue Lecourbe
75015 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BIO C BON, 22 rue Lecourbe 75015 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement BIO C BON situé 26 rue de Versailles
78150 Le Chesnay-Rocquencourt



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement BIO C BON situé 26 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'établissement BIO C BON ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BIO C BON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0717. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BIO C BON
22 rue Lecourbe
75015 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BIO C BON, 22 rue Lecourbe 75015 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement EHPAD KORIAN QUIETA / SAS
HOMERE MEDICALISE
situé 9 allée du Queyras à Montigny-le-Bretonneux
(78180)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement EHPAD KORIAN QUIETA / SAS HOMERE MEDICALISE
situé 9 allée du Queyras à Montigny-le-Bretonneux (78180)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 allée du Queyras à Montigny-le-Bretonneux (78180) présentée par le représentant de l'établissement EHPAD KORIAN QUIETA / SAS HOMERE MEDICALISE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement EHPAD KORIAN QUIETA / SAS HOMERE MEDICALISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0738. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

EHPAD KORIAN QUIETA /
SAS HOMERE MEDICALISE
9 allée du Queyras
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement EHPAD KORIAN QUIETA / SAS HOMERE MEDICALISE, 9 allée du Queyras à Montigny-le-Bretonneux (78180), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement LES DELICES DU PALAIS
situé 4 rue du maréchal Foch à Versailles (78000)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LES DELICES DU PALAIS
situé 4 rue du maréchal Foch à Versailles (78000)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue du maréchal Foch à Versailles (78000) présentée par Madame Valérie MACHARD nom d'usage RIGOLLET, gérante de l'établissement LES DELICES DU PALAIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Valérie MACHARD nom d'usage RIGOLLET, gérante de l'établissement LES DELICES DU PALAIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0007. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LES DELICES DU PALAIS
4 rue du maréchal Foch
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie MACHARD nom d'usage RIGOLLET, gérante de l'établissement LES DELICES DU PALAIS, 4 rue du maréchal Foch à Versailles (78000), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement O'TACOS / MCL DISTRIBUTION situé
2 rue Raymond Patenôtre à Rambouillet (78120)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement O'TACOS / MCL DISTRIBUTION
situé 2 rue Raymond Patenôtre à Rambouillet (78120)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Raymond Patenôtre à Rambouillet (78120) présentée par le représentant de l'établissement O'TACOS / MCL DISTRIBUTION ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement O'TACOS / MCL DISTRIBUTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0418. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

O'TACOS / MCL DISTRIBUTION
2 rue Raymond Patenôtre
78120 Rambouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement O'TACOS / MCL DISTRIBUTION, 2 rue Raymond Patenôtre à Rambouillet (78120), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement PEPPER GRILL / MOKA
situé 2 bis boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie (78200)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement PEPPER GRILL / MOKA
situé 2 bis boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie (78200)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 bis boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie (78200) présentée par Monsieur Mourad EJJABRI, gérant de l'établissement PEPPER GRILL / MOKA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Mourad EJJABRI, gérant de l'établissement PEPPER GRILL / MOKA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0582. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

MOKA
4 impasse des pommiers ronds
78440 Issou

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mourad EJJABRI, gérant de l'établissement PEPPER GRILL / MOKA, 2 bis boulevard Calmette 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-20-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au TABAC AU BIENVENU situé 24 rue de Chartres
78610 Le Perray-en-Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC AU BIENVENU situé 24 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines présentée par Monsieur Jacki TRUONG, gérant du TABAC AU BIENVENU ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jacki TRUONG, gérant du TABAC AU BIENVENU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0206. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Jacki TRUONG
TABAC AU BIENVENU
24 rue de Chartres
78610 Le Perray-en-Yvelines

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacki TRUONG, gérant du TABAC AU BIENVENU, 24 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au TABAC LE LONGCHAMP 19 rue de la porte
Saint-Martin à Thoiry (78770)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC LE LONGCHAMP 19 rue de la porte Saint-Martin à Thoiry (78770)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue de la porte Saint-Martin à Thoiry (78770) présentée par Monsieur David WANG, gérant du TABAC LE LONGCHAMP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur David WANG, gérant du TABAC LE LONGCHAMP, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0365. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur David WANG
TABAC LE LONGCHAMP
19 rue de la porte Saint-Martin
78770 Thoiry

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David WANG, gérant du TABAC LE LONGCHAMP, 19 rue de la porte Saint-Martin à Thoiry (78770), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à
l'établissement AUX FINS GASTRONOMES situé 26
boulevard Fernand Hostachy
à Croissy-sur-Seine (78290)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement AUX FINS GASTRONOMES situé 26 boulevard Fernand Hostachy
à Croissy-sur-Seine (78290)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 boulevard Fernand Hostachy à Croissy-sur-Seine (78290) présentée par Monsieur Jean-Philippe CHEROU, gérant de l'établissement AUX FINS GASTRONOMES ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe CHEROU, gérant de l'établissement AUX FINS GASTRONOMES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0270. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Philippe CHEROU
AUX FINS GASTRONOMES
situé 26 boulevard Fernand Hostachy
78290 Croissy-sur-Seine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Philippe CHEROU, gérant de l'établissement AUX FINS GASTRONOMES, 26 boulevard Fernand Hostachy à Croissy-sur-Seine (78290), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la communauté
d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines /
Déchetterie de Guyancourt
située 14 rue Jacqueline Auriol à Guyancourt (78280)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté
d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines / Déchetterie de Guyancourt
située 14 rue Jacqueline Auriol à Guyancourt (78280)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Jacqueline Auriol à Guyancourt (78280) présentée par le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0011. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du technicien territorial service déchetteries de l'établissement à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Service déchets et propreté urbaine

1 rue Eugène Henaff

78190 Trappes

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Henaff 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-22-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à LIDL situé 11 bis rue Gabriel Péri –
Montesson (78360)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé 11 bis rue
Gabriel Péri – Montesson (78360)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 bis rue Gabriel Péri – Montesson (78360) présentée par le représentant de LIDL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100459. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Secours à la personne/défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

LIDL
ZAC des Cettons II
78570 Chanteloup-les-Vignes

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LIDL, ZAC des Cettons II – Chanteloup-les-Vignes (78570), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-22-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à LIDL situé 6 rue Albert Priolet – Saint
Germain-en-Laye (78100)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé 6 rue Albert Priolet –
Saint Germain-en-Laye (78100)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue Albert Priolet – Saint Germain-en-Laye (78100) présentée par le représentant de LIDL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100183. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Secours à la personne/défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

LIDL
ZAC des Cettons II
78570 Chanteloup-les-Vignes

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015289-0012 du 16 octobre 2015 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LIDL, ZAC des Cetton II – Chanteloup-les-Vignes (78570), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 31 rue du
général de Gaulle à Poissy (78300)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
située 31 rue du général de Gaulle à Poissy (78300)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 31 rue du général de Gaulle à Poissy (78300) présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0058. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie / Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) / CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015331-0015 du 27 novembre 2015 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement
CONFORAMA situé 10 rue des Louveries à Coignières
(78310)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CONFORAMA situé 10 rue des louveries à Coignières (78310)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue des louveries à Coignières (78310) présentée par le représentant de l'établissement CONFORAMA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CONFORAMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0319. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

CONFORAMA
10 rue des Louveries
78310 Coignières

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CONFORAMA, situé 10 rue des louveries à Coignières (78310), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement
OPTIQUE BEAUREGARD situé 11 avenue de Longueil à
Maisons-Laffitte (78600)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
OPTIQUE BEAUREGARD situé 11 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600) présentée par Madame Cécile L'HELGOUACH, gérante de l'établissement OPTIQUE BEAUREGARD ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Cécile L'HELGOUACH, gérante de l'établissement OPTIQUE BEAUREGARD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0725. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

Madame Cécile L'HELGOUACH
OPTIQUE BEAUREGARD
11 avenue de Longueil
78600 Maisons-Laffitte

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Cécile L'HELGOUACH, gérante de l'établissement OPTIQUE BEAUREGARD, 11 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement ZARA / ZARA
FRANCE situé centre commercial Bel Air – 10 rue du Bel
Air à Rambouillet (78120)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ZARA /
ZARA FRANCE situé centre commercial Bel Air – 10 rue du Bel Air à Rambouillet (78120)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air – 10 rue du Bel Air à Rambouillet (78120) présentée par le représentant de l'établissement ZARA / ZARA FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ZARA / ZARA FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0587. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

ZARA / ZARA France
80 avenue des terroirs de France
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016007-0004 du 7 janvier 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ZARA / ZARA FRANCE, 80 avenue des terroirs de France 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au groupement de gendarmerie
départementale des Yvelines situé 12 rue Benjamin
Franklin à Versailles (78000)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au groupement de
gendarmerie départementale des Yvelines situé 12 rue Benjamin Franklin à Versailles (78000)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 rue Benjamin Franklin à Versailles (78000) présentée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0093. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Défense nationale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines
12 rue Benjamin Franklin
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Service de l'Economie Agricole

78-2020-07-22-007

AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de
CARRIÈRES-SUR-SEINE

*Arrêté Préfectoral n° 2020 portant création d'une Zone Agricole Protégée
(ZAP) sur la commune de CARRIERES-SUR-SEINE*

PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020

Portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1,

VU les délibérations de la commune de Carrières-sur-Seine approuvant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Carrières-sur-Seine approuvé le 10 février 2014,

VU la délibération n°15-109 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 28 octobre 2015, approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU la délibération n° 18-63 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018, approuvant la création d'une ZAP à Carrières-sur-Seine,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) des Yvelines en date du 28 juin 2019,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France en date du 16 juillet 2019,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 septembre au 11 octobre 2019 dans la commune de Carrières-sur-Seine,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2019,

VU la délibération n°19-228 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président de la CASGBS à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines un arrêté de création de ZAP dans la commune de Carrières-sur-Seine, et de façon concomitante sur les communes de Montesson et Sartrouville, complétant le périmètre global de la ZAP.

VU la demande d'arrêté de création d'une Zone Agricole Protégée par délibération du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine en date du 03 février 2020,

CONSIDÉRANT que la création de cette Zone Agricole Protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à forte pression foncière,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une Zone Agricole Protégée (ZAP) est créée sur la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE, selon le plan de délimitation et la liste des parcelles joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carrières-sur-Seine dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Carrières-sur-Seine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Carrières-sur-Seine.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines et M. le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2020

Le Préfet,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - - www.yvelines.gouv.fr

François BROU

ANNEXE

Liste des parcelles cadastrales incluses dans la Zone Agricole Protégée de Carrières-sur-Seine

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Inclusion dans la ZAP
Carrières-sur-Seine	AX	1	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	2	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	3	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	4	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	5	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	6	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	7	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	8	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	9	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	10	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	11	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	12	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	13	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	14	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	15	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	16	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	17	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	18	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	19	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	20	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	21	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	22	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	23	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	24	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	25	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	26	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	27	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	28	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	29	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	30	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	31	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	32	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	33	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	34	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	35	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	36	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	37	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	38	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	39	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	40	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	41	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	42	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	43	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	44	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	45	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	AX	46	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	47	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	48	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	49	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	50	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	52	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	53	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	54	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	55	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	56	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	57	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	58	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	59	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	60	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	61	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	62	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	63	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	64	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	65	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	66	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	67	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	68	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	69	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	70	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	71	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	72	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	73	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	74	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	75	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	76	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	77	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	78	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	79	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	80	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	81	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	82	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	83	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	84	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	85	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	86	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	87	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	88	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	89	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	179	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	180	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	181	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	182	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	183	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	AX	184	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	185	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	186	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	187	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	188	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	189	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	190	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	191	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	192	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	193	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	194	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	195	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	196	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	197	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	198	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	199	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	200	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	201	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	202	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	203	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	204	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	205	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	206	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	207	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	208	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	209	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	210	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	211	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	212	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	213	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	214	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	215	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	216	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	217	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	218	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	219	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	220	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	221	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	222	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	223	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	224	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	225	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	226	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	227	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	228	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	229	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	230	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	231	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	AX	232	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	233	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	234	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	235	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	236	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	237	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	238	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	239	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	240	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	241	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	242	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	243	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	244	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	245	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	246	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	247	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	248	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	249	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	250	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	251	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	252	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	253	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	254	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	255	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	256	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	257	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	258	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	105	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	106	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	107	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	108	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	109	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	110	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	111	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	112	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	113	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	114	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	115	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	117	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	118	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	119	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	120	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	171	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	172	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	5	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	6	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	7	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	8	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BH	9	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	10	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	11	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	27	En partie
Carrières-sur-Seine	BH	29	En partie
Carrières-sur-Seine	BH	30	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	31	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	32	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	33	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	34	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	39	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	40	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	41	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	42	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	43	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	118	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	119	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	120	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	121	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	122	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	123	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	124	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	125	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	126	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	127	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	128	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	1	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	2	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	3	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	4	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	5	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	6	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	7	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	8	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	9	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	10	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	11	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	12	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	13	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	14	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	15	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	16	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	17	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	18	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	19	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	20	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	21	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	22	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BI	23	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	24	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	25	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	26	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	27	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	28	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	29	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	30	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	31	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	32	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	33	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	34	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	35	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	36	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	37	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	38	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	39	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	40	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	41	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	42	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	43	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	44	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	45	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	46	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	47	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	48	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	49	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	50	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	51	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	52	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	53	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	54	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	61	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	37	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	47	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	48	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	49	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	50	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	51	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	52	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	53	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	54	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	55	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	56	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	57	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	58	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	59	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	60	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BL	61	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	62	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	63	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	65	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	66	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	67	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	68	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	69	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	70	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	71	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	72	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	73	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	74	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	75	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	76	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	77	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	78	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	79	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	80	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	81	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	82	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	83	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	84	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	85	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	86	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	87	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	88	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	89	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	90	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	91	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	92	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	93	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	94	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	95	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	96	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	97	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	98	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	99	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	100	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	102	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	103	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	104	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	105	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	106	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	107	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	115	En partie
Carrières-sur-Seine	BM	111	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	112	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BM	113	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	114	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	115	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	116	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	117	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	118	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	119	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	120	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	121	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	122	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	123	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	124	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	125	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	126	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	127	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	128	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	129	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	130	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	131	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	132	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	133	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	134	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	135	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	136	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	137	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	138	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	139	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	140	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	141	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	142	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	143	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	144	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	145	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	146	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	147	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	148	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	149	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	150	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	151	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	152	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	153	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	154	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	155	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	156	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	157	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	158	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	159	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	160	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BM	161	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	162	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	163	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	164	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	165	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	166	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	167	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	168	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	169	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	170	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	171	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	172	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	173	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	174	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	175	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	176	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	177	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	205	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	206	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	207	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	208	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	209	En totalité

Service de l'Economie Agricole

78-2020-07-22-006

AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de
MONTESSON

*Arrêté Préfectoral n° 2020 portant création d'une Zone Agricole Protégée
(ZAP) sur la commune de MONTESSON*

PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020

Portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de MONTESSON

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1,

VU les délibérations de la commune de Montesson approuvant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montesson approuvé le 20 décembre 2012 et en cours de révision,

VU la délibération n°15-109 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 28 octobre 2015, approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU la délibération n° 18-65 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018, approuvant la création d'une ZAP à Montesson,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) des Yvelines en date du 28 juin 2019,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France en date du 16 juillet 2019,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 septembre au 11 octobre 2019 dans la commune de Montesson,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2019,

VU la délibération n°19-228 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président de la CASGBS à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines un arrêté de création de ZAP dans la commune de Montesson, et de façon concomitante sur les communes de Carrières-sur-Seine et Sartrouville, complétant le périmètre global de la ZAP.

VU la demande d'arrêté de création d'une Zone Agricole Protégée par délibération du Conseil municipal de Montesson en date du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la création de cette Zone Agricole Protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à forte pression foncière,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une Zone Agricole Protégée (ZAP) est créée sur la commune de MONTESSON, selon le plan de délimitation et la liste des parcelles joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montesson dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Montesson et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Montesson.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines et M. le maire de la commune de Montesson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 22 JUIL. 2020

Le Préfet,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - - www.yvelines.gouv.fr

Jean-Jacques BROU

ANNEXE

Liste des parcelles cadastrales incluses dans la Zone Agricole Protégée de Montesson

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Inclusion dans la ZAP
Montesson	AD	39	En totalité
Montesson	ZD	219	En totalité
Montesson	AE	480	En totalité
Montesson	AH	85	En totalité
Montesson	AH	142	En totalité
Montesson	AH	158	En totalité
Montesson	AL	418	En totalité
Montesson	AM	28	En totalité
Montesson	AM	56	En totalité
Montesson	AM	57	En totalité
Montesson	AM	141	En totalité
Montesson	AN	5	En totalité
Montesson	AN	307	En totalité
Montesson	AN	406	En totalité
Montesson	AN	408	En totalité
Montesson	AS	245	En totalité
Montesson	AS	292	En totalité
Montesson	AS	310	En totalité
Montesson	AS	411	En totalité
Montesson	ZE	341	En totalité
Montesson	ZH	126	En totalité
Montesson	AE	496	En totalité
Montesson	AH	126	En totalité
Montesson	AH	153	En totalité
Montesson	AH	203	En totalité
Montesson	AL	84	En totalité
Montesson	AL	116	En totalité
Montesson	AL	161	En totalité
Montesson	AL	485	En totalité
Montesson	AM	35	En totalité
Montesson	AM	133	En totalité
Montesson	AM	167	En totalité
Montesson	AS	204	En totalité
Montesson	AS	390	En totalité
Montesson	AS	415	En partie
Montesson	AS	537	En totalité
Montesson	ZD	222	En totalité
Montesson	ZE	318	En totalité
Montesson	ZE	355	En totalité
Montesson	AE	479	En totalité
Montesson	AM	328	En totalité
Montesson	AC	76	En totalité
Montesson	AC	71	En totalité
Montesson	AC	74	En totalité
Montesson	AC	77	En totalité
Montesson	AC	158	En totalité

ANNEXE

Montesson	AC	262	En totalité
Montesson	AC	263	En totalité
Montesson	AC	264	En totalité
Montesson	AC	265	En totalité
Montesson	AC	266	En totalité
Montesson	AC	267	En totalité
Montesson	AC	268	En totalité
Montesson	AC	269	En totalité
Montesson	AC	270	En totalité
Montesson	AC	271	En totalité
Montesson	AC	272	En totalité
Montesson	AC	273	En totalité
Montesson	AC	274	En totalité
Montesson	AC	275	En totalité
Montesson	AD	1	En totalité
Montesson	AD	2	En totalité
Montesson	AD	3	En totalité
Montesson	AD	4	En totalité
Montesson	AD	5	En totalité
Montesson	AD	6	En totalité
Montesson	AD	7	En totalité
Montesson	AD	8	En totalité
Montesson	AD	9	En totalité
Montesson	AD	10	En totalité
Montesson	AD	11	En totalité
Montesson	AD	12	En totalité
Montesson	AD	13	En totalité
Montesson	AD	14	En totalité
Montesson	AD	15	En totalité
Montesson	AD	16	En totalité
Montesson	AD	17	En totalité
Montesson	AD	18	En totalité
Montesson	AD	19	En totalité
Montesson	AD	20	En totalité
Montesson	ZD	130	En totalité
Montesson	AD	21	En totalité
Montesson	AD	22	En totalité
Montesson	AD	23	En totalité
Montesson	AD	24	En totalité
Montesson	AD	25	En totalité
Montesson	AD	26	En totalité
Montesson	AD	27	En totalité
Montesson	AD	28	En totalité
Montesson	AD	29	En totalité
Montesson	AD	30	En totalité
Montesson	AD	31	En totalité
Montesson	AD	32	En totalité
Montesson	AD	34	En totalité

ANNEXE

Montesson	AD	40	En totalité
Montesson	AD	41	En totalité
Montesson	AD	42	En totalité
Montesson	AD	43	En totalité
Montesson	AD	44	En totalité
Montesson	AD	45	En totalité
Montesson	AD	46	En totalité
Montesson	AD	47	En totalité
Montesson	AD	48	En totalité
Montesson	AD	58	En totalité
Montesson	AD	59	En totalité
Montesson	AD	60	En totalité
Montesson	AD	61	En totalité
Montesson	AD	62	En totalité
Montesson	AD	63	En totalité
Montesson	AD	64	En totalité
Montesson	AD	65	En totalité
Montesson	AD	66	En totalité
Montesson	AD	67	En totalité
Montesson	AD	106	En totalité
Montesson	AD	111	En totalité
Montesson	AD	112	En totalité
Montesson	AD	115	En totalité
Montesson	AD	208	En totalité
Montesson	AD	241	En totalité
Montesson	AD	242	En totalité
Montesson	AD	275	En totalité
Montesson	AD	278	En totalité
Montesson	AD	280	En totalité
Montesson	AD	289	En totalité
Montesson	AD	290	En totalité
Montesson	AD	298	En totalité
Montesson	AD	600	En totalité
Montesson	AD	601	En totalité
Montesson	AD	602	En totalité
Montesson	AD	603	En totalité
Montesson	ZD	131	En totalité
Montesson	AD	623	En totalité
Montesson	AD	624	En totalité
Montesson	AD	625	En partie
Montesson	AD	626	En totalité
Montesson	AD	627	En totalité
Montesson	AD	628	En totalité
Montesson	AD	629	En totalité
Montesson	AD	630	En totalité
Montesson	AD	631	En totalité
Montesson	AD	632	En totalité
Montesson	AD	633	En totalité

ANNEXE

Montesson	AD	721	En totalité
Montesson	AD	722	En totalité
Montesson	AE	1	En totalité
Montesson	AE	2	En totalité
Montesson	AE	3	En totalité
Montesson	AE	4	En totalité
Montesson	AE	5	En totalité
Montesson	AE	6	En totalité
Montesson	AE	7	En totalité
Montesson	AE	8	En totalité
Montesson	AE	9	En totalité
Montesson	AE	10	En totalité
Montesson	AE	11	En totalité
Montesson	AE	12	En totalité
Montesson	AE	13	En totalité
Montesson	AE	14	En totalité
Montesson	AE	15	En totalité
Montesson	AE	16	En totalité
Montesson	AE	17	En totalité
Montesson	AE	18	En totalité
Montesson	AE	19	En totalité
Montesson	AE	20	En totalité
Montesson	AE	21	En totalité
Montesson	AE	22	En totalité
Montesson	AE	23	En totalité
Montesson	AE	24	En totalité
Montesson	AE	25	En totalité
Montesson	AE	26	En totalité
Montesson	AE	29	En totalité
Montesson	AE	30	En totalité
Montesson	AE	31	En totalité
Montesson	AE	32	En totalité
Montesson	AE	33	En totalité
Montesson	AE	34	En totalité
Montesson	AE	35	En totalité
Montesson	AE	39	En totalité
Montesson	AE	40	En totalité
Montesson	AE	41	En totalité
Montesson	AE	43	En totalité
Montesson	AE	44	En totalité
Montesson	AE	45	En totalité
Montesson	AE	48	En totalité
Montesson	AE	51	En totalité
Montesson	AE	52	En totalité
Montesson	AE	53	En totalité
Montesson	AE	60	En totalité
Montesson	AE	70	En totalité
Montesson	AE	71	En totalité

ANNEXE

Montesson	AE	72	En totalité
Montesson	AE	77	En totalité
Montesson	AE	83	En totalité
Montesson	AE	84	En totalité
Montesson	AE	85	En totalité
Montesson	AE	86	En totalité
Montesson	AE	87	En totalité
Montesson	AE	88	En totalité
Montesson	AE	89	En totalité
Montesson	AE	90	En totalité
Montesson	AE	91	En totalité
Montesson	AE	92	En totalité
Montesson	AE	93	En totalité
Montesson	AE	94	En totalité
Montesson	AE	95	En totalité
Montesson	AE	96	En totalité
Montesson	AE	97	En totalité
Montesson	AE	98	En totalité
Montesson	AE	99	En totalité
Montesson	AE	101	En totalité
Montesson	AE	102	En totalité
Montesson	AE	103	En totalité
Montesson	AE	104	En totalité
Montesson	AE	105	En totalité
Montesson	AE	106	En totalité
Montesson	AE	107	En totalité
Montesson	AE	108	En totalité
Montesson	AE	109	En totalité
Montesson	AE	110	En totalité
Montesson	AE	111	En totalité
Montesson	AE	113	En totalité
Montesson	AE	114	En totalité
Montesson	AE	115	En totalité
Montesson	AE	118	En totalité
Montesson	AE	119	En totalité
Montesson	AE	121	En totalité
Montesson	AE	122	En totalité
Montesson	AE	123	En totalité
Montesson	AE	126	En totalité
Montesson	AE	172	En totalité
Montesson	AE	173	En totalité
Montesson	AE	176	En totalité
Montesson	AE	177	En totalité
Montesson	AE	180	En totalité
Montesson	AE	194	En totalité
Montesson	AE	205	En totalité
Montesson	AE	206	En totalité
Montesson	AE	208	En totalité

ANNEXE

Montesson	AE	212	En totalité
Montesson	AE	213	En totalité
Montesson	AE	214	En totalité
Montesson	AE	215	En totalité
Montesson	AE	218	En totalité
Montesson	AE	219	En totalité
Montesson	AE	220	En totalité
Montesson	AE	221	En totalité
Montesson	AE	225	En totalité
Montesson	AE	228	En totalité
Montesson	AE	229	En totalité
Montesson	AE	230	En totalité
Montesson	AE	234	En totalité
Montesson	AE	235	En totalité
Montesson	AE	238	En totalité
Montesson	AE	240	En totalité
Montesson	AE	243	En totalité
Montesson	AE	244	En totalité
Montesson	AE	245	En totalité
Montesson	AE	246	En totalité
Montesson	AE	247	En totalité
Montesson	AE	249	En totalité
Montesson	AE	264	En totalité
Montesson	AE	265	En totalité
Montesson	AE	276	En totalité
Montesson	AE	385	En totalité
Montesson	AE	387	En totalité
Montesson	AE	389	En totalité
Montesson	AE	391	En totalité
Montesson	AE	393	En totalité
Montesson	AE	395	En totalité
Montesson	AE	397	En totalité
Montesson	AE	399	En totalité
Montesson	AE	401	En totalité
Montesson	AE	403	En totalité
Montesson	AE	405	En totalité
Montesson	AE	407	En totalité
Montesson	AE	408	En totalité
Montesson	AE	409	En totalité
Montesson	AE	410	En totalité
Montesson	AE	411	En totalité
Montesson	AE	412	En totalité
Montesson	AE	413	En totalité
Montesson	AE	414	En totalité
Montesson	AE	415	En totalité
Montesson	AE	416	En totalité
Montesson	AE	417	En totalité
Montesson	AE	418	En totalité

ANNEXE

Montesson	AE	419	En totalité
Montesson	AE	420	En totalité
Montesson	AE	421	En totalité
Montesson	AE	422	En totalité
Montesson	AE	423	En totalité
Montesson	AE	441	En totalité
Montesson	AE	442	En totalité
Montesson	AE	444	En totalité
Montesson	AE	447	En totalité
Montesson	AE	449	En totalité
Montesson	AE	451	En totalité
Montesson	AE	453	En totalité
Montesson	AE	454	En totalité
Montesson	AE	456	En totalité
Montesson	AE	458	En totalité
Montesson	AE	461	En totalité
Montesson	AE	463	En totalité
Montesson	AE	465	En totalité
Montesson	AE	467	En totalité
Montesson	AE	469	En totalité
Montesson	AE	471	En totalité
Montesson	AE	473	En totalité
Montesson	AE	474	En totalité
Montesson	AE	475	En totalité
Montesson	AE	477	En totalité
Montesson	AE	482	En totalité
Montesson	AE	484	En totalité
Montesson	AE	486	En totalité
Montesson	AE	488	En totalité
Montesson	AE	490	En totalité
Montesson	AE	492	En totalité
Montesson	AE	494	En totalité
Montesson	AE	498	En totalité
Montesson	AE	500	En totalité
Montesson	AE	502	En totalité
Montesson	AE	504	En totalité
Montesson	AE	506	En totalité
Montesson	AE	508	En totalité
Montesson	AE	510	En totalité
Montesson	AE	514	En totalité
Montesson	AE	516	En totalité
Montesson	AE	524	En totalité
Montesson	AE	530	En totalité
Montesson	AE	535	En totalité
Montesson	AE	537	En totalité
Montesson	AE	539	En totalité
Montesson	AE	541	En totalité
Montesson	AE	543	En totalité

ANNEXE

Montesson	AE	545	En totalité
Montesson	AE	547	En totalité
Montesson	AE	549	En totalité
Montesson	AE	551	En totalité
Montesson	AE	566	En totalité
Montesson	AE	568	En totalité
Montesson	ZD	132	En totalité
Montesson	AE	570	En totalité
Montesson	AE	572	En totalité
Montesson	AE	574	En totalité
Montesson	AE	576	En totalité
Montesson	AE	578	En totalité
Montesson	AE	580	En totalité
Montesson	AE	582	En totalité
Montesson	AE	584	En totalité
Montesson	AE	586	En totalité
Montesson	AE	588	En partie
Montesson	AE	595	En totalité
Montesson	AE	597	En totalité
Montesson	AH	30	En totalité
Montesson	AE	600	En partie
Montesson	AE	602	En totalité
Montesson	AE	604	En totalité
Montesson	AE	606	En totalité
Montesson	AE	608	En totalité
Montesson	AE	610	En totalité
Montesson	AE	612	En totalité
Montesson	AE	614	En totalité
Montesson	AE	616	En totalité
Montesson	AE	617	En totalité
Montesson	AE	620	En totalité
Montesson	AE	622	En totalité
Montesson	AE	624	En totalité
Montesson	AE	626	En totalité
Montesson	AE	628	En totalité
Montesson	AE	632	En totalité
Montesson	AE	634	En totalité
Montesson	AE	636	En totalité
Montesson	AE	638	En totalité
Montesson	AE	640	En totalité
Montesson	AE	641	En totalité
Montesson	AE	644	En totalité
Montesson	AH	143	En totalité
Montesson	AE	647	En totalité
Montesson	AE	649	En totalité
Montesson	AE	651	En totalité
Montesson	AE	654	En totalité
Montesson	AE	655	En totalité

ANNEXE

Montesson	AH	2	En totalité
Montesson	AH	3	En totalité
Montesson	AH	4	En totalité
Montesson	AH	7	En totalité
Montesson	AH	8	En totalité
Montesson	AH	12	En totalité
Montesson	AH	13	En totalité
Montesson	AH	14	En totalité
Montesson	AH	18	En totalité
Montesson	AH	19	En totalité
Montesson	AH	20	En totalité
Montesson	AH	21	En totalité
Montesson	AH	26	En totalité
Montesson	AH	27	En totalité
Montesson	AH	29	En totalité
Montesson	AH	37	En totalité
Montesson	AH	38	En totalité
Montesson	AH	39	En totalité
Montesson	AH	40	En totalité
Montesson	AH	41	En totalité
Montesson	AH	42	En totalité
Montesson	AH	43	En totalité
Montesson	AH	49	En totalité
Montesson	AH	50	En totalité
Montesson	AH	51	En totalité
Montesson	AH	57	En totalité
Montesson	AH	58	En totalité
Montesson	AH	59	En totalité
Montesson	AH	60	En totalité
Montesson	AH	61	En totalité
Montesson	AH	62	En totalité
Montesson	AH	66	En totalité
Montesson	AH	67	En totalité
Montesson	AH	68	En totalité
Montesson	AH	71	En totalité
Montesson	AH	72	En totalité
Montesson	AH	73	En totalité
Montesson	AH	74	En totalité
Montesson	AH	75	En totalité
Montesson	AH	76	En totalité
Montesson	AH	77	En totalité
Montesson	AH	82	En totalité
Montesson	AH	83	En totalité
Montesson	AH	84	En totalité
Montesson	AH	86	En totalité
Montesson	AH	87	En totalité
Montesson	AH	88	En totalité
Montesson	AH	89	En totalité

ANNEXE

Montesson	AH	90	En totalité
Montesson	AH	91	En totalité
Montesson	AH	92	En totalité
Montesson	AH	93	En totalité
Montesson	AH	94	En totalité
Montesson	AH	95	En totalité
Montesson	AH	96	En totalité
Montesson	AH	97	En totalité
Montesson	AH	98	En totalité
Montesson	AH	99	En totalité
Montesson	AH	100	En totalité
Montesson	AH	101	En totalité
Montesson	AH	102	En totalité
Montesson	AH	103	En totalité
Montesson	AH	104	En totalité
Montesson	AH	105	En totalité
Montesson	AH	106	En totalité
Montesson	AH	107	En totalité
Montesson	AH	110	En totalité
Montesson	AH	111	En totalité
Montesson	AH	112	En totalité
Montesson	AH	113	En totalité
Montesson	AH	114	En totalité
Montesson	AH	115	En totalité
Montesson	AH	116	En totalité
Montesson	AH	118	En totalité
Montesson	AH	120	En totalité
Montesson	AH	121	En totalité
Montesson	AH	122	En totalité
Montesson	AH	123	En totalité
Montesson	AH	124	En totalité
Montesson	AH	125	En totalité
Montesson	AH	127	En totalité
Montesson	AH	129	En totalité
Montesson	AH	131	En totalité
Montesson	AH	132	En totalité
Montesson	AH	133	En totalité
Montesson	AH	134	En totalité
Montesson	AH	135	En totalité
Montesson	AH	136	En totalité
Montesson	AH	137	En totalité
Montesson	AH	138	En totalité
Montesson	AH	139	En totalité
Montesson	AH	140	En totalité
Montesson	AH	141	En totalité
Montesson	AH	144	En totalité
Montesson	AH	145	En totalité
Montesson	AH	146	En totalité

ANNEXE

Montesson	AH	147	En totalité
Montesson	AH	149	En totalité
Montesson	AH	150	En totalité
Montesson	AH	151	En totalité
Montesson	AH	152	En totalité
Montesson	AH	154	En totalité
Montesson	AH	155	En totalité
Montesson	AH	156	En totalité
Montesson	AH	157	En totalité
Montesson	AH	159	En totalité
Montesson	AH	160	En totalité
Montesson	AH	161	En totalité
Montesson	AH	163	En totalité
Montesson	AH	164	En totalité
Montesson	AH	165	En totalité
Montesson	AH	166	En totalité
Montesson	AH	167	En totalité
Montesson	AH	168	En totalité
Montesson	AH	169	En totalité
Montesson	AH	170	En totalité
Montesson	AH	171	En totalité
Montesson	AH	172	En totalité
Montesson	AH	173	En totalité
Montesson	AH	174	En totalité
Montesson	AH	177	En totalité
Montesson	AH	178	En totalité
Montesson	AH	179	En totalité
Montesson	AH	180	En totalité
Montesson	AH	181	En totalité
Montesson	AH	182	En totalité
Montesson	AH	183	En totalité
Montesson	AH	184	En totalité
Montesson	AH	185	En totalité
Montesson	AH	186	En totalité
Montesson	AH	187	En totalité
Montesson	AH	188	En totalité
Montesson	AH	189	En totalité
Montesson	AH	190	En totalité
Montesson	AH	191	En totalité
Montesson	AH	192	En totalité
Montesson	AH	193	En totalité
Montesson	AH	194	En totalité
Montesson	AH	196	En totalité
Montesson	AH	197	En totalité
Montesson	AH	198	En totalité
Montesson	AH	199	En totalité
Montesson	AH	200	En totalité
Montesson	AH	201	En totalité

ANNEXE

Montesson	AH	202	En totalité
Montesson	AH	204	En totalité
Montesson	AH	205	En totalité
Montesson	AH	206	En totalité
Montesson	AH	207	En totalité
Montesson	AH	208	En totalité
Montesson	AH	209	En totalité
Montesson	AH	210	En totalité
Montesson	AH	211	En totalité
Montesson	AH	212	En totalité
Montesson	AH	213	En totalité
Montesson	AH	214	En totalité
Montesson	AH	215	En totalité
Montesson	AH	216	En totalité
Montesson	AH	217	En totalité
Montesson	AH	218	En totalité
Montesson	AH	219	En totalité
Montesson	AH	220	En totalité
Montesson	AH	221	En totalité
Montesson	AH	222	En totalité
Montesson	AH	223	En totalité
Montesson	AH	224	En totalité
Montesson	AH	225	En totalité
Montesson	AH	226	En totalité
Montesson	AH	227	En totalité
Montesson	AH	228	En totalité
Montesson	AH	229	En totalité
Montesson	AH	230	En totalité
Montesson	AH	231	En totalité
Montesson	AH	232	En totalité
Montesson	AH	233	En totalité
Montesson	AH	234	En totalité
Montesson	AH	235	En totalité
Montesson	AH	237	En totalité
Montesson	AH	238	En totalité
Montesson	AH	239	En totalité
Montesson	AH	240	En totalité
Montesson	AH	241	En totalité
Montesson	AH	242	En totalité
Montesson	AH	243	En totalité
Montesson	AH	244	En totalité
Montesson	AH	245	En totalité
Montesson	AH	300	En totalité
Montesson	AH	302	En totalité
Montesson	AH	304	En totalité
Montesson	AH	306	En totalité
Montesson	AH	308	En totalité
Montesson	AH	310	En totalité

ANNEXE

Montesson	AH	312	En totalité
Montesson	AH	314	En totalité
Montesson	AH	316	En totalité
Montesson	AH	318	En totalité
Montesson	AH	320	En totalité
Montesson	AH	322	En totalité
Montesson	AH	324	En totalité
Montesson	AH	326	En totalité
Montesson	AH	328	En totalité
Montesson	AH	330	En totalité
Montesson	AH	332	En totalité
Montesson	AH	334	En totalité
Montesson	AH	336	En totalité
Montesson	AH	358	En totalité
Montesson	AH	362	En totalité
Montesson	AH	364	En totalité
Montesson	AH	366	En totalité
Montesson	AH	368	En totalité
Montesson	AH	370	En totalité
Montesson	AH	372	En totalité
Montesson	AH	373	En partie
Montesson	AH	374	En totalité
Montesson	AH	376	En totalité
Montesson	AH	378	En totalité
Montesson	AH	380	En totalité
Montesson	AH	382	En totalité
Montesson	AH	384	En totalité
Montesson	AH	386	En totalité
Montesson	AH	388	En totalité
Montesson	AH	390	En totalité
Montesson	AH	392	En totalité
Montesson	AL	77	En totalité
Montesson	AL	78	En totalité
Montesson	AL	80	En totalité
Montesson	AL	81	En totalité
Montesson	AL	82	En totalité
Montesson	AL	83	En totalité
Montesson	AL	85	En totalité
Montesson	AL	86	En totalité
Montesson	AL	87	En totalité
Montesson	AL	88	En totalité
Montesson	AL	89	En totalité
Montesson	AL	90	En totalité
Montesson	AL	91	En totalité
Montesson	AL	107	En totalité
Montesson	AL	108	En totalité
Montesson	AL	111	En totalité
Montesson	AL	112	En totalité

ANNEXE

Montesson	AL	115	En totalité
Montesson	AL	117	En totalité
Montesson	AL	118	En totalité
Montesson	AL	119	En totalité
Montesson	AL	120	En totalité
Montesson	AL	121	En totalité
Montesson	AL	122	En totalité
Montesson	AM	38	En totalité
Montesson	AL	123	En totalité
Montesson	AL	124	En totalité
Montesson	AL	125	En totalité
Montesson	AL	126	En totalité
Montesson	AL	127	En totalité
Montesson	AL	128	En totalité
Montesson	AL	129	En totalité
Montesson	AL	130	En totalité
Montesson	AL	131	En totalité
Montesson	AL	132	En totalité
Montesson	AL	133	En totalité
Montesson	AL	134	En totalité
Montesson	AL	135	En totalité
Montesson	AL	136	En totalité
Montesson	AL	137	En totalité
Montesson	AL	138	En totalité
Montesson	AL	139	En totalité
Montesson	AL	140	En totalité
Montesson	AL	141	En totalité
Montesson	AL	142	En totalité
Montesson	AL	143	En totalité
Montesson	AL	144	En totalité
Montesson	AM	39	En totalité
Montesson	AL	145	En totalité
Montesson	AL	146	En totalité
Montesson	AL	147	En totalité
Montesson	AL	148	En totalité
Montesson	AL	149	En totalité
Montesson	AL	150	En totalité
Montesson	AL	151	En totalité
Montesson	AL	152	En totalité
Montesson	AL	153	En totalité
Montesson	AL	154	En totalité
Montesson	AL	155	En totalité
Montesson	AL	156	En totalité
Montesson	AL	157	En totalité
Montesson	AL	158	En totalité
Montesson	AL	159	En totalité
Montesson	AL	160	En totalité
Montesson	AL	162	En totalité

ANNEXE

Montesson	AL	163	En totalité
Montesson	AL	164	En totalité
Montesson	AL	165	En totalité
Montesson	AL	166	En totalité
Montesson	AL	167	En totalité
Montesson	AL	168	En totalité
Montesson	AL	169	En totalité
Montesson	AL	170	En totalité
Montesson	AL	171	En totalité
Montesson	AL	173	En totalité
Montesson	AL	174	En totalité
Montesson	AL	175	En totalité
Montesson	AL	176	En totalité
Montesson	AL	177	En totalité
Montesson	AL	178	En totalité
Montesson	AL	179	En totalité
Montesson	AL	182	En totalité
Montesson	AL	190	En totalité
Montesson	AL	412	En totalité
Montesson	AL	414	En totalité
Montesson	AL	416	En totalité
Montesson	AL	484	En totalité
Montesson	AL	537	En totalité
Montesson	AL	539	En totalité
Montesson	AL	541	En totalité
Montesson	AM	257	En totalité
Montesson	AL	552	En totalité
Montesson	AL	554	En totalité
Montesson	AL	555	En partie
Montesson	AL	556	En totalité
Montesson	AL	558	En totalité
Montesson	AL	562	En totalité
Montesson	AM	1	En totalité
Montesson	AM	2	En totalité
Montesson	AM	3	En totalité
Montesson	AM	4	En totalité
Montesson	AM	7	En totalité
Montesson	AM	8	En totalité
Montesson	AM	9	En totalité
Montesson	AM	10	En totalité
Montesson	AM	11	En totalité
Montesson	AM	12	En totalité
Montesson	AM	13	En totalité
Montesson	AM	14	En totalité
Montesson	AM	15	En totalité
Montesson	AM	16	En totalité
Montesson	AM	17	En totalité
Montesson	AM	18	En totalité

ANNEXE

Montesson	AM	19	En totalité
Montesson	AM	20	En totalité
Montesson	AM	21	En totalité
Montesson	AM	22	En totalité
Montesson	AM	23	En totalité
Montesson	AM	24	En totalité
Montesson	AM	25	En totalité
Montesson	AM	26	En totalité
Montesson	AM	27	En totalité
Montesson	AM	29	En totalité
Montesson	AM	30	En totalité
Montesson	AM	31	En totalité
Montesson	AM	32	En totalité
Montesson	AM	36	En totalité
Montesson	AM	37	En totalité
Montesson	AM	40	En totalité
Montesson	AM	41	En totalité
Montesson	AM	42	En totalité
Montesson	AM	43	En totalité
Montesson	AM	44	En totalité
Montesson	AM	45	En totalité
Montesson	AM	46	En totalité
Montesson	AM	47	En totalité
Montesson	AM	48	En totalité
Montesson	AM	49	En totalité
Montesson	AM	50	En totalité
Montesson	AM	51	En totalité
Montesson	AM	53	En totalité
Montesson	AM	54	En totalité
Montesson	AM	55	En totalité
Montesson	AM	58	En totalité
Montesson	AM	59	En totalité
Montesson	AM	60	En totalité
Montesson	AM	61	En totalité
Montesson	AM	62	En totalité
Montesson	AM	63	En totalité
Montesson	AM	64	En totalité
Montesson	AM	65	En totalité
Montesson	AM	66	En totalité
Montesson	AM	67	En totalité
Montesson	AM	68	En totalité
Montesson	AM	69	En totalité
Montesson	AM	72	En totalité
Montesson	AM	73	En totalité
Montesson	AM	74	En totalité
Montesson	AM	75	En partie
Montesson	AM	76	En partie
Montesson	AM	78	En totalité

ANNEXE

Montesson	AM	79	En partie
Montesson	AM	80	En partie
Montesson	AM	81	En partie
Montesson	AM	82	En partie
Montesson	AM	83	En totalité
Montesson	AM	286	En totalité
Montesson	AM	84	En totalité
Montesson	AM	85	En partie
Montesson	AM	86	En partie
Montesson	AM	87	En partie
Montesson	AM	88	En totalité
Montesson	AM	89	En totalité
Montesson	AM	90	En totalité
Montesson	AM	91	En totalité
Montesson	AM	92	En totalité
Montesson	AM	93	En totalité
Montesson	AM	94	En totalité
Montesson	AM	95	En totalité
Montesson	AM	96	En totalité
Montesson	AM	97	En totalité
Montesson	AM	98	En totalité
Montesson	AM	99	En totalité
Montesson	AM	100	En totalité
Montesson	AM	101	En totalité
Montesson	AM	102	En totalité
Montesson	AM	103	En totalité
Montesson	AM	104	En totalité
Montesson	AM	105	En totalité
Montesson	AM	106	En totalité
Montesson	AM	107	En totalité
Montesson	AM	108	En totalité
Montesson	AM	109	En totalité
Montesson	AM	110	En totalité
Montesson	AM	111	En totalité
Montesson	AM	112	En totalité
Montesson	AM	113	En totalité
Montesson	AM	114	En totalité
Montesson	AM	115	En totalité
Montesson	AM	116	En totalité
Montesson	AM	117	En totalité
Montesson	AM	118	En totalité
Montesson	AM	119	En totalité
Montesson	AM	120	En totalité
Montesson	AM	121	En totalité
Montesson	AM	122	En totalité
Montesson	AM	123	En totalité
Montesson	AM	124	En totalité
Montesson	AM	125	En totalité

ANNEXE

Montesson	AM	126	En totalité
Montesson	AM	127	En totalité
Montesson	AM	128	En totalité
Montesson	AM	129	En totalité
Montesson	AM	130	En totalité
Montesson	AM	131	En totalité
Montesson	AM	132	En totalité
Montesson	AM	137	En totalité
Montesson	AM	138	En totalité
Montesson	AM	140	En totalité
Montesson	AM	143	En totalité
Montesson	AM	144	En totalité
Montesson	AM	145	En totalité
Montesson	AM	146	En totalité
Montesson	AM	329	En totalité
Montesson	AM	147	En totalité
Montesson	AM	148	En totalité
Montesson	AM	161	En totalité
Montesson	AM	162	En totalité
Montesson	AM	163	En totalité
Montesson	AM	164	En totalité
Montesson	AM	165	En totalité
Montesson	AM	166	En totalité
Montesson	AM	168	En totalité
Montesson	AM	169	En totalité
Montesson	AM	170	En totalité
Montesson	AM	171	En totalité
Montesson	AM	172	En totalité
Montesson	AM	173	En totalité
Montesson	AM	174	En totalité
Montesson	AM	287	En totalité
Montesson	AM	175	En totalité
Montesson	AM	177	En totalité
Montesson	AM	178	En totalité
Montesson	AM	179	En totalité
Montesson	AM	180	En totalité
Montesson	AM	181	En totalité
Montesson	AM	182	En totalité
Montesson	AM	183	En totalité
Montesson	AM	184	En totalité
Montesson	AM	185	En totalité
Montesson	AM	186	En totalité
Montesson	AM	187	En totalité
Montesson	AM	188	En totalité
Montesson	AM	190	En totalité
Montesson	AM	191	En totalité
Montesson	AM	192	En totalité
Montesson	AM	193	En totalité

ANNEXE

Montesson	AM	194	En totalité
Montesson	AM	195	En totalité
Montesson	AM	196	En totalité
Montesson	AM	197	En totalité
Montesson	AM	198	En totalité
Montesson	AM	199	En totalité
Montesson	AM	200	En totalité
Montesson	AM	201	En totalité
Montesson	AM	202	En totalité
Montesson	AM	203	En totalité
Montesson	AM	204	En totalité
Montesson	AM	205	En totalité
Montesson	AM	206	En totalité
Montesson	AM	207	En totalité
Montesson	AM	208	En totalité
Montesson	AM	209	En totalité
Montesson	AM	210	En totalité
Montesson	AM	211	En totalité
Montesson	AM	212	En totalité
Montesson	AM	213	En totalité
Montesson	AM	214	En totalité
Montesson	AM	215	En totalité
Montesson	AM	217	En totalité
Montesson	AM	218	En totalité
Montesson	AM	219	En totalité
Montesson	AM	220	En totalité
Montesson	AM	221	En totalité
Montesson	AM	222	En totalité
Montesson	AM	224	En totalité
Montesson	AM	226	En totalité
Montesson	AM	227	En totalité
Montesson	AM	228	En totalité
Montesson	AM	229	En totalité
Montesson	AM	230	En totalité
Montesson	AM	231	En totalité
Montesson	AM	232	En totalité
Montesson	AM	233	En totalité
Montesson	AM	234	En totalité
Montesson	AM	235	En totalité
Montesson	AM	236	En totalité
Montesson	AM	237	En totalité
Montesson	AM	238	En totalité
Montesson	AM	239	En totalité
Montesson	AM	240	En totalité
Montesson	AM	241	En totalité
Montesson	AM	242	En totalité
Montesson	AM	243	En totalité
Montesson	AM	244	En totalité

ANNEXE

Montesson	AM	245	En totalité
Montesson	AM	246	En totalité
Montesson	AM	247	En totalité
Montesson	AM	248	En totalité
Montesson	AM	249	En totalité
Montesson	AM	250	En totalité
Montesson	AM	251	En totalité
Montesson	AM	252	En totalité
Montesson	AM	253	En totalité
Montesson	AM	254	En totalité
Montesson	AM	255	En totalité
Montesson	AM	256	En totalité
Montesson	AM	258	En totalité
Montesson	AM	259	En totalité
Montesson	AM	260	En totalité
Montesson	AM	261	En totalité
Montesson	AM	262	En totalité
Montesson	AM	263	En totalité
Montesson	AM	264	En totalité
Montesson	AM	265	En totalité
Montesson	AM	266	En totalité
Montesson	AM	267	En totalité
Montesson	AM	268	En totalité
Montesson	AM	269	En totalité
Montesson	AM	270	En totalité
Montesson	AM	271	En totalité
Montesson	AM	272	En totalité
Montesson	AM	273	En totalité
Montesson	AM	275	En totalité
Montesson	AM	276	En totalité
Montesson	AM	278	En totalité
Montesson	AM	279	En totalité
Montesson	AM	280	En totalité
Montesson	AM	281	En totalité
Montesson	AM	282	En totalité
Montesson	AM	284	En totalité
Montesson	AM	330	En totalité
Montesson	AM	331	En totalité
Montesson	AM	354	En totalité
Montesson	AM	355	En totalité
Montesson	AM	416	En totalité
Montesson	AM	417	En totalité
Montesson	AM	418	En totalité
Montesson	AM	419	En totalité
Montesson	AM	420	En totalité
Montesson	AM	421	En totalité
Montesson	AM	422	En totalité
Montesson	AM	430	En partie

ANNEXE

Montesson	AM	431	En partie
Montesson	AM	439	En totalité
Montesson	AM	441	En totalité
Montesson	AM	443	En totalité
Montesson	AN	6	En totalité
Montesson	AN	9	En totalité
Montesson	AN	10	En totalité
Montesson	AN	11	En totalité
Montesson	AN	12	En totalité
Montesson	AN	13	En totalité
Montesson	AN	14	En totalité
Montesson	AN	17	En totalité
Montesson	AN	23	En totalité
Montesson	AN	24	En totalité
Montesson	AN	25	En totalité
Montesson	AN	28	En totalité
Montesson	AN	29	En totalité
Montesson	AN	30	En totalité
Montesson	AN	31	En totalité
Montesson	AN	32	En totalité
Montesson	AN	37	En totalité
Montesson	AN	40	En totalité
Montesson	AN	41	En totalité
Montesson	AN	49	En totalité
Montesson	AN	51	En totalité
Montesson	AN	55	En totalité
Montesson	AN	188	En totalité
Montesson	AN	209	En totalité
Montesson	AN	190	En totalité
Montesson	AN	191	En totalité
Montesson	AN	192	En totalité
Montesson	AN	193	En totalité
Montesson	AN	194	En totalité
Montesson	AN	195	En totalité
Montesson	AN	197	En totalité
Montesson	AN	198	En totalité
Montesson	AN	199	En totalité
Montesson	AN	200	En totalité
Montesson	AN	201	En totalité
Montesson	AN	202	En totalité
Montesson	AN	203	En totalité
Montesson	AN	204	En totalité
Montesson	AN	205	En totalité
Montesson	AN	206	En totalité
Montesson	AN	207	En totalité
Montesson	AN	208	En totalité
Montesson	AN	210	En totalité
Montesson	AN	211	En totalité

ANNEXE

Montesson	AN	212	En totalité
Montesson	AN	213	En totalité
Montesson	AN	214	En totalité
Montesson	AN	222	En totalité
Montesson	AN	223	En totalité
Montesson	AN	224	En totalité
Montesson	AN	231	En totalité
Montesson	AN	242	En totalité
Montesson	AN	243	En totalité
Montesson	AN	259	En totalité
Montesson	AN	264	En totalité
Montesson	AN	269	En totalité
Montesson	AN	270	En partie
Montesson	AN	271	En partie
Montesson	AN	272	En totalité
Montesson	AN	273	En totalité
Montesson	AN	274	En totalité
Montesson	AN	275	En totalité
Montesson	AN	276	En totalité
Montesson	AN	299	En totalité
Montesson	AN	300	En totalité
Montesson	AN	301	En totalité
Montesson	AN	308	En totalité
Montesson	AN	336	En totalité
Montesson	AN	339	En totalité
Montesson	AN	340	En totalité
Montesson	AN	343	En totalité
Montesson	AN	347	En totalité
Montesson	AN	356	En totalité
Montesson	AN	358	En partie
Montesson	AN	360	En totalité
Montesson	AN	362	En totalité
Montesson	AN	391	En totalité
Montesson	AN	365	En totalité
Montesson	AN	375	En partie
Montesson	AN	381	En totalité
Montesson	AN	383	En totalité
Montesson	AN	385	En totalité
Montesson	AN	387	En totalité
Montesson	AN	389	En totalité
Montesson	AN	393	En totalité
Montesson	AN	402	En totalité
Montesson	AN	404	En totalité
Montesson	AN	410	En totalité
Montesson	AN	412	En totalité
Montesson	AS	55	En totalité
Montesson	AS	56	En totalité
Montesson	AS	57	En totalité

ANNEXE

Montesson	AS	58	En totalité
Montesson	AS	59	En totalité
Montesson	AS	60	En totalité
Montesson	AS	61	En totalité
Montesson	AS	64	En totalité
Montesson	AS	66	En totalité
Montesson	AS	67	En totalité
Montesson	AS	68	En totalité
Montesson	AS	69	En totalité
Montesson	AS	70	En totalité
Montesson	AS	71	En totalité
Montesson	AS	72	En totalité
Montesson	AS	73	En totalité
Montesson	AS	74	En totalité
Montesson	AS	75	En totalité
Montesson	AS	76	En totalité
Montesson	AS	309	En totalité
Montesson	AS	77	En totalité
Montesson	AS	78	En totalité
Montesson	AS	79	En totalité
Montesson	AS	80	En totalité
Montesson	AS	81	En totalité
Montesson	AS	82	En totalité
Montesson	AS	83	En totalité
Montesson	AS	84	En totalité
Montesson	AS	85	En totalité
Montesson	AS	86	En totalité
Montesson	AS	87	En totalité
Montesson	AS	88	En totalité
Montesson	AS	89	En totalité
Montesson	AS	94	En totalité
Montesson	AS	95	En totalité
Montesson	AS	173	En totalité
Montesson	AS	174	En totalité
Montesson	AS	181	En totalité
Montesson	AS	182	En totalité
Montesson	AS	196	En totalité
Montesson	AS	197	En totalité
Montesson	AS	198	En totalité
Montesson	AS	199	En totalité
Montesson	AS	200	En totalité
Montesson	AS	201	En totalité
Montesson	AS	202	En totalité
Montesson	AS	203	En totalité
Montesson	AS	205	En totalité
Montesson	AS	206	En totalité
Montesson	AS	207	En totalité
Montesson	AS	208	En totalité

ANNEXE

Montesson	AS	209	En totalité
Montesson	AS	210	En totalité
Montesson	AS	211	En totalité
Montesson	AS	212	En totalité
Montesson	AS	213	En totalité
Montesson	AS	214	En totalité
Montesson	AS	215	En totalité
Montesson	AS	216	En totalité
Montesson	AS	217	En totalité
Montesson	AS	218	En totalité
Montesson	AS	220	En totalité
Montesson	AS	221	En totalité
Montesson	AS	222	En totalité
Montesson	AS	223	En totalité
Montesson	AS	224	En totalité
Montesson	AS	226	En totalité
Montesson	AS	272	En totalité
Montesson	AS	227	En totalité
Montesson	AS	228	En totalité
Montesson	AS	229	En totalité
Montesson	AS	230	En totalité
Montesson	AS	231	En totalité
Montesson	AS	232	En totalité
Montesson	AS	233	En totalité
Montesson	AS	234	En totalité
Montesson	AS	235	En totalité
Montesson	AS	236	En totalité
Montesson	AS	237	En totalité
Montesson	AS	238	En totalité
Montesson	AS	239	En totalité
Montesson	AS	240	En totalité
Montesson	AS	241	En totalité
Montesson	AS	242	En totalité
Montesson	AS	243	En totalité
Montesson	AS	244	En totalité
Montesson	AS	246	En totalité
Montesson	AS	247	En totalité
Montesson	AS	248	En totalité
Montesson	AS	249	En totalité
Montesson	AS	250	En totalité
Montesson	AS	251	En totalité
Montesson	AS	252	En totalité
Montesson	AS	253	En totalité
Montesson	AS	254	En totalité
Montesson	AS	255	En totalité
Montesson	AS	256	En totalité
Montesson	AS	257	En totalité
Montesson	AS	258	En totalité

ANNEXE

Montesson	AS	259	En totalité
Montesson	AS	260	En totalité
Montesson	AS	261	En totalité
Montesson	AS	262	En totalité
Montesson	AS	263	En totalité
Montesson	AS	264	En totalité
Montesson	AS	265	En totalité
Montesson	AS	266	En totalité
Montesson	AS	267	En totalité
Montesson	AS	268	En totalité
Montesson	AS	269	En totalité
Montesson	AS	270	En totalité
Montesson	AS	271	En totalité
Montesson	AS	273	En totalité
Montesson	AS	274	En totalité
Montesson	AS	275	En totalité
Montesson	AS	276	En totalité
Montesson	AS	277	En totalité
Montesson	AS	278	En totalité
Montesson	AS	279	En totalité
Montesson	AS	280	En totalité
Montesson	AS	284	En totalité
Montesson	AS	285	En totalité
Montesson	AS	286	En totalité
Montesson	AS	287	En totalité
Montesson	AS	291	En totalité
Montesson	AS	293	En totalité
Montesson	AS	294	En totalité
Montesson	AS	299	En totalité
Montesson	AS	300	En totalité
Montesson	AS	301	En totalité
Montesson	AS	302	En totalité
Montesson	AS	303	En totalité
Montesson	AS	305	En totalité
Montesson	AS	306	En totalité
Montesson	AS	307	En totalité
Montesson	AS	308	En totalité
Montesson	AS	311	En totalité
Montesson	AS	312	En totalité
Montesson	AS	313	En totalité
Montesson	AS	314	En totalité
Montesson	AS	315	En totalité
Montesson	AS	316	En totalité
Montesson	AS	317	En totalité
Montesson	AS	318	En totalité
Montesson	AS	319	En totalité
Montesson	AS	320	En totalité
Montesson	AS	321	En totalité

ANNEXE

Montesson	AS	322	En totalité
Montesson	AS	323	En totalité
Montesson	AS	324	En totalité
Montesson	AS	325	En totalité
Montesson	AS	326	En totalité
Montesson	AS	327	En totalité
Montesson	AS	328	En totalité
Montesson	AS	329	En totalité
Montesson	AS	330	En totalité
Montesson	AS	331	En totalité
Montesson	AS	332	En totalité
Montesson	AS	333	En totalité
Montesson	AS	334	En totalité
Montesson	AS	335	En totalité
Montesson	AS	336	En totalité
Montesson	AS	337	En totalité
Montesson	AS	338	En totalité
Montesson	AS	339	En totalité
Montesson	AS	340	En totalité
Montesson	AS	341	En totalité
Montesson	AS	342	En totalité
Montesson	AS	344	En totalité
Montesson	AS	345	En totalité
Montesson	AS	346	En totalité
Montesson	AS	347	En totalité
Montesson	AS	348	En totalité
Montesson	AS	349	En totalité
Montesson	AS	350	En totalité
Montesson	AS	351	En totalité
Montesson	AS	356	En totalité
Montesson	AS	357	En totalité
Montesson	AS	358	En totalité
Montesson	AS	359	En totalité
Montesson	AS	360	En totalité
Montesson	AS	361	En totalité
Montesson	AS	362	En totalité
Montesson	AS	363	En totalité
Montesson	AS	366	En totalité
Montesson	AS	391	En totalité
Montesson	AS	368	En totalité
Montesson	AS	369	En totalité
Montesson	AS	370	En totalité
Montesson	AS	371	En totalité
Montesson	AS	372	En totalité
Montesson	AS	373	En totalité
Montesson	AS	374	En totalité
Montesson	AS	375	En totalité
Montesson	AS	376	En totalité

ANNEXE

Montesson	AS	377	En totalité
Montesson	AS	378	En totalité
Montesson	AS	379	En totalité
Montesson	AS	380	En totalité
Montesson	AS	381	En totalité
Montesson	AS	383	En totalité
Montesson	AS	384	En totalité
Montesson	AS	385	En totalité
Montesson	AS	386	En totalité
Montesson	AS	387	En totalité
Montesson	AS	388	En totalité
Montesson	AS	389	En totalité
Montesson	AS	392	En totalité
Montesson	AS	393	En totalité
Montesson	AS	394	En totalité
Montesson	AS	395	En totalité
Montesson	AS	396	En totalité
Montesson	AS	397	En totalité
Montesson	AS	398	En totalité
Montesson	AS	399	En totalité
Montesson	AS	400	En totalité
Montesson	AS	401	En totalité
Montesson	AS	402	En totalité
Montesson	AS	403	En totalité
Montesson	AS	404	En totalité
Montesson	AS	406	En totalité
Montesson	AS	407	En totalité
Montesson	AS	408	En totalité
Montesson	AS	409	En totalité
Montesson	AS	410	En totalité
Montesson	AS	416	En partie
Montesson	AS	417	En partie
Montesson	AS	418	En partie
Montesson	AS	425	En totalité
Montesson	AS	427	En totalité
Montesson	AS	428	En totalité
Montesson	AS	429	En totalité
Montesson	AS	430	En totalité
Montesson	AS	431	En totalité
Montesson	AS	432	En totalité
Montesson	AS	435	En totalité
Montesson	AS	436	En totalité
Montesson	AS	437	En totalité
Montesson	AS	438	En totalité
Montesson	AS	439	En totalité
Montesson	AS	440	En totalité
Montesson	AS	441	En totalité
Montesson	AS	442	En totalité

ANNEXE

Montesson	AS	443	En totalité
Montesson	AS	444	En totalité
Montesson	AS	445	En totalité
Montesson	AS	446	En totalité
Montesson	AS	447	En totalité
Montesson	AS	448	En totalité
Montesson	AS	451	En totalité
Montesson	AS	452	En totalité
Montesson	AS	454	En totalité
Montesson	AS	455	En totalité
Montesson	AS	470	En totalité
Montesson	AS	472	En totalité
Montesson	AS	474	En totalité
Montesson	AS	476	En totalité
Montesson	AS	478	En totalité
Montesson	AS	481	En totalité
Montesson	AS	483	En totalité
Montesson	AS	487	En totalité
Montesson	AS	490	En totalité
Montesson	AS	509	En totalité
Montesson	AS	513	En totalité
Montesson	AS	515	En totalité
Montesson	AS	517	En totalité
Montesson	AS	519	En totalité
Montesson	AS	531	En totalité
Montesson	AS	532	En totalité
Montesson	AS	533	En totalité
Montesson	AS	534	En totalité
Montesson	AS	535	En totalité
Montesson	AS	536	En totalité
Montesson	AS	538	En totalité
Montesson	AS	539	En totalité
Montesson	AS	540	En totalité
Montesson	AS	541	En totalité
Montesson	AS	542	En totalité
Montesson	AS	548	En totalité
Montesson	AS	549	En totalité
Montesson	AS	551	En totalité
Montesson	AS	552	En totalité
Montesson	AS	553	En totalité
Montesson	AS	554	En totalité
Montesson	AS	555	En totalité
Montesson	AS	556	En totalité
Montesson	AS	557	En totalité
Montesson	AS	558	En totalité
Montesson	AS	559	En totalité
Montesson	AS	560	En totalité
Montesson	AS	561	En totalité

ANNEXE

Montesson	AS	562	En totalité
Montesson	AS	563	En totalité
Montesson	AS	564	En totalité
Montesson	AS	565	En totalité
Montesson	AS	566	En totalité
Montesson	AS	567	En totalité
Montesson	AS	568	En totalité
Montesson	AS	569	En totalité
Montesson	AS	570	En totalité
Montesson	AS	571	En totalité
Montesson	AS	572	En totalité
Montesson	AS	573	En totalité
Montesson	AS	574	En totalité
Montesson	AS	575	En partie
Montesson	AS	576	En totalité
Montesson	AS	582	En totalité
Montesson	AS	583	En totalité
Montesson	AS	584	En totalité
Montesson	AS	585	En partie
Montesson	AS	586	En totalité
Montesson	AS	587	En totalité
Montesson	AS	588	En totalité
Montesson	AS	589	En totalité
Montesson	AS	590	En totalité
Montesson	AS	591	En totalité
Montesson	AS	592	En totalité
Montesson	AS	596	En partie
Montesson	AS	609	En totalité
Montesson	AS	611	En totalité
Montesson	AS	613	En totalité
Montesson	AS	615	En totalité
Montesson	AS	619	En totalité
Montesson	AS	620	En totalité
Montesson	AT	4	En totalité
Montesson	AT	5	En totalité
Montesson	AT	6	En totalité
Montesson	AT	8	En totalité
Montesson	AT	9	En totalité
Montesson	AT	10	En totalité
Montesson	AT	11	En totalité
Montesson	AT	12	En totalité
Montesson	AT	13	En totalité
Montesson	AT	14	En totalité
Montesson	AT	15	En totalité
Montesson	AT	16	En totalité
Montesson	AT	17	En totalité
Montesson	AT	18	En totalité
Montesson	AT	19	En totalité

ANNEXE

Montesson	AT	20	En totalité
Montesson	AT	21	En totalité
Montesson	AT	22	En totalité
Montesson	AT	23	En totalité
Montesson	AT	24	En totalité
Montesson	AT	25	En totalité
Montesson	AT	26	En totalité
Montesson	AT	207	En totalité
Montesson	AT	209	En totalité
Montesson	AT	210	En totalité
Montesson	AT	211	En totalité
Montesson	AT	212	En totalité
Montesson	AT	250	En partie
Montesson	AT	558	En totalité
Montesson	AT	559	En totalité
Montesson	BA	1	En totalité
Montesson	BA	2	En totalité
Montesson	BA	3	En totalité
Montesson	BA	4	En totalité
Montesson	BA	5	En totalité
Montesson	BA	6	En totalité
Montesson	BA	7	En totalité
Montesson	BA	8	En totalité
Montesson	BA	9	En totalité
Montesson	BA	10	En totalité
Montesson	BA	11	En totalité
Montesson	BA	12	En totalité
Montesson	BA	13	En totalité
Montesson	BA	14	En totalité
Montesson	BA	15	En totalité
Montesson	BA	16	En totalité
Montesson	BA	17	En totalité
Montesson	BA	18	En totalité
Montesson	BA	19	En totalité
Montesson	BA	20	En totalité
Montesson	BA	21	En totalité
Montesson	BA	22	En totalité
Montesson	ZD	5	En totalité
Montesson	ZD	6	En totalité
Montesson	ZD	7	En partie
Montesson	ZD	10	En totalité
Montesson	ZD	11	En totalité
Montesson	ZD	12	En totalité
Montesson	ZD	13	En totalité
Montesson	ZD	16	En totalité
Montesson	ZD	17	En totalité
Montesson	ZD	19	En totalité
Montesson	ZD	20	En totalité

ANNEXE

Montesson	ZD	22	En totalité
Montesson	ZD	23	En totalité
Montesson	ZD	24	En totalité
Montesson	ZD	25	En totalité
Montesson	ZD	26	En totalité
Montesson	ZD	32	En totalité
Montesson	ZD	37	En totalité
Montesson	ZD	41	En totalité
Montesson	ZD	43	En totalité
Montesson	ZD	44	En totalité
Montesson	ZD	46	En totalité
Montesson	ZD	49	En totalité
Montesson	ZD	62	En totalité
Montesson	ZD	63	En totalité
Montesson	ZD	70	En totalité
Montesson	ZD	74	En totalité
Montesson	ZD	75	En totalité
Montesson	ZD	76	En totalité
Montesson	ZD	77	En totalité
Montesson	ZD	81	En totalité
Montesson	ZD	82	En totalité
Montesson	ZD	83	En totalité
Montesson	ZD	85	En totalité
Montesson	ZD	92	En totalité
Montesson	ZD	116	En totalité
Montesson	ZD	117	En totalité
Montesson	ZD	118	En totalité
Montesson	ZD	119	En totalité
Montesson	ZD	129	En partie
Montesson	ZD	133	En totalité
Montesson	ZD	134	En totalité
Montesson	ZD	142	En totalité
Montesson	ZD	144	En totalité
Montesson	ZD	145	En totalité
Montesson	ZD	146	En totalité
Montesson	ZD	148	En totalité
Montesson	ZD	150	En totalité
Montesson	ZD	153	En totalité
Montesson	ZD	154	En totalité
Montesson	ZD	182	En totalité
Montesson	ZD	184	En totalité
Montesson	ZD	186	En totalité
Montesson	ZD	187	En totalité
Montesson	ZD	188	En totalité
Montesson	ZD	194	En totalité
Montesson	ZD	196	En totalité
Montesson	ZD	197	En totalité
Montesson	ZD	199	En totalité

ANNEXE

Montesson	ZD	201	En totalité
Montesson	ZD	203	En totalité
Montesson	ZD	207	En totalité
Montesson	ZD	210	En totalité
Montesson	ZD	213	En totalité
Montesson	ZD	216	En totalité
Montesson	ZD	225	En totalité
Montesson	ZD	228	En totalité
Montesson	ZD	231	En totalité
Montesson	ZD	232	En partie
Montesson	ZD	236	En partie
Montesson	ZD	237	En totalité
Montesson	ZD	238	En totalité
Montesson	ZD	241	En totalité
Montesson	ZD	243	En totalité
Montesson	ZD	244	En totalité
Montesson	ZD	245	En totalité
Montesson	ZD	246	En totalité
Montesson	ZD	247	En totalité
Montesson	ZD	248	En totalité
Montesson	ZD	250	En totalité
Montesson	ZD	252	En totalité
Montesson	ZD	254	En totalité
Montesson	ZD	256	En totalité
Montesson	ZD	258	En totalité
Montesson	ZD	260	En totalité
Montesson	ZD	262	En totalité
Montesson	ZD	264	En totalité
Montesson	ZD	266	En totalité
Montesson	ZD	268	En totalité
Montesson	ZD	269	En totalité
Montesson	ZD	270	En totalité
Montesson	ZD	272	En totalité
Montesson	ZD	274	En totalité
Montesson	ZD	276	En totalité
Montesson	ZD	277	En totalité
Montesson	ZD	278	En totalité
Montesson	ZD	279	En totalité
Montesson	ZD	280	En totalité
Montesson	ZD	281	En totalité
Montesson	ZD	282	En totalité
Montesson	ZD	283	En totalité
Montesson	ZD	284	En totalité
Montesson	ZD	285	En totalité
Montesson	ZD	286	En totalité
Montesson	ZD	287	En totalité
Montesson	ZD	289	En totalité
Montesson	ZD	291	En totalité

ANNEXE

Montesson	ZD	292	En totalité
Montesson	ZD	298	En totalité
Montesson	ZD	299	En totalité
Montesson	ZD	307	En totalité
Montesson	ZD	308	En totalité
Montesson	ZD	309	En partie
Montesson	ZD	310	En totalité
Montesson	ZD	311	En totalité
Montesson	ZD	312	En totalité
Montesson	ZE	4	En totalité
Montesson	ZE	5	En totalité
Montesson	ZE	6	En totalité
Montesson	ZE	7	En totalité
Montesson	ZE	21	En totalité
Montesson	ZE	22	En totalité
Montesson	ZE	33	En totalité
Montesson	ZE	36	En totalité
Montesson	ZE	46	En totalité
Montesson	ZE	47	En totalité
Montesson	ZE	48	En totalité
Montesson	ZE	49	En totalité
Montesson	ZE	50	En totalité
Montesson	ZE	51	En totalité
Montesson	ZE	52	En totalité
Montesson	ZE	55	En totalité
Montesson	ZE	78	En totalité
Montesson	ZE	102	En partie
Montesson	ZE	110	En totalité
Montesson	ZE	114	En totalité
Montesson	ZE	118	En totalité
Montesson	ZE	124	En totalité
Montesson	ZE	125	En totalité
Montesson	ZE	126	En totalité
Montesson	ZE	127	En totalité
Montesson	ZE	128	En totalité
Montesson	ZE	131	En totalité
Montesson	ZE	152	En totalité
Montesson	ZE	155	En totalité
Montesson	ZE	156	En totalité
Montesson	ZE	157	En totalité
Montesson	ZE	158	En totalité
Montesson	ZE	159	En totalité
Montesson	ZE	160	En totalité
Montesson	ZE	177	En totalité
Montesson	ZE	179	En totalité
Montesson	ZE	181	En totalité
Montesson	ZE	183	En totalité
Montesson	ZE	192	En totalité

ANNEXE

Montesson	ZE	196	En totalité
Montesson	ZE	211	En totalité
Montesson	ZE	213	En totalité
Montesson	ZE	215	En totalité
Montesson	ZE	218	En totalité
Montesson	ZE	232	En totalité
Montesson	ZE	233	En totalité
Montesson	ZE	235	En totalité
Montesson	ZE	237	En totalité
Montesson	ZE	239	En totalité
Montesson	ZE	241	En totalité
Montesson	ZE	243	En totalité
Montesson	ZE	245	En totalité
Montesson	ZE	247	En totalité
Montesson	ZE	249	En totalité
Montesson	ZE	251	En totalité
Montesson	ZE	253	En totalité
Montesson	ZE	255	En totalité
Montesson	ZE	257	En totalité
Montesson	ZE	259	En totalité
Montesson	ZE	261	En totalité
Montesson	ZE	263	En totalité
Montesson	ZE	265	En totalité
Montesson	ZE	266	En totalité
Montesson	ZE	268	En totalité
Montesson	ZE	270	En totalité
Montesson	ZE	272	En totalité
Montesson	ZE	274	En totalité
Montesson	ZE	276	En totalité
Montesson	ZE	278	En totalité
Montesson	ZE	279	En totalité
Montesson	ZE	280	En totalité
Montesson	ZE	281	En totalité
Montesson	ZE	282	En totalité
Montesson	ZE	284	En totalité
Montesson	ZE	291	En totalité
Montesson	ZE	293	En totalité
Montesson	ZE	295	En totalité
Montesson	ZE	297	En totalité
Montesson	ZE	299	En totalité
Montesson	ZE	303	En partie
Montesson	ZE	315	En totalité
Montesson	ZE	316	En totalité
Montesson	ZE	317	En totalité
Montesson	ZE	319	En totalité
Montesson	ZE	320	En totalité
Montesson	ZE	322	En totalité
Montesson	ZE	323	En totalité

ANNEXE

Montesson	ZE	325	En totalité
Montesson	ZE	326	En totalité
Montesson	ZE	327	En totalité
Montesson	ZE	328	En totalité
Montesson	ZE	329	En totalité
Montesson	ZE	330	En totalité
Montesson	ZE	331	En totalité
Montesson	ZE	332	En totalité
Montesson	ZE	333	En totalité
Montesson	ZE	334	En totalité
Montesson	ZE	335	En totalité
Montesson	ZE	336	En totalité
Montesson	ZE	337	En totalité
Montesson	ZE	338	En totalité
Montesson	ZE	339	En totalité
Montesson	ZE	340	En totalité
Montesson	ZE	342	En totalité
Montesson	ZE	343	En totalité
Montesson	ZE	344	En totalité
Montesson	ZE	345	En totalité
Montesson	ZE	346	En totalité
Montesson	ZE	347	En totalité
Montesson	ZE	348	En totalité
Montesson	ZE	349	En totalité
Montesson	ZE	350	En totalité
Montesson	ZE	351	En totalité
Montesson	ZE	352	En partie
Montesson	ZE	353	En totalité
Montesson	ZE	354	En totalité
Montesson	ZE	356	En totalité
Montesson	ZE	357	En totalité
Montesson	ZE	358	En totalité
Montesson	ZE	359	En totalité
Montesson	ZE	360	En totalité
Montesson	ZE	361	En totalité
Montesson	ZE	362	En totalité
Montesson	ZE	363	En totalité
Montesson	ZE	364	En totalité
Montesson	ZE	365	En totalité
Montesson	ZH	4	En totalité
Montesson	ZH	8	En totalité
Montesson	ZH	9	En totalité
Montesson	ZH	15	En totalité
Montesson	ZH	16	En totalité
Montesson	ZH	23	En totalité
Montesson	ZH	41	En totalité
Montesson	ZH	43	En totalité
Montesson	ZH	44	En totalité

ANNEXE

Montesson	ZH	84	En totalité
Montesson	ZH	102	En totalité
Montesson	ZH	104	En totalité
Montesson	ZH	106	En totalité
Montesson	ZH	108	En totalité
Montesson	ZH	110	En totalité
Montesson	ZH	112	En totalité
Montesson	ZH	114	En totalité
Montesson	ZH	116	En totalité
Montesson	ZH	118	En totalité
Montesson	ZH	120	En totalité
Montesson	ZH	122	En totalité
Montesson	ZH	124	En totalité
Montesson	ZH	128	En totalité

Service de l'Economie Agricole

78-2020-07-22-005

AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de
SARTROUVILLE

*Arrêté Préfectoral n° 2020 portant création d'une Zone Agricole Protégée
(ZAP) sur la commune de SARTROUVILLE*

PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020

Portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de SARTROUVILLE

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1,

VU les délibérations de la commune de Sartrouville approuvant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sartrouville approuvé le 21 septembre 2006,

VU la délibération n°15-109 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 28 octobre 2015, approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU la délibération n° 18-64 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018, approuvant la création d'une ZAP à Sartrouville,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) des Yvelines en date du 28 juin 2019,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France en date du 16 juillet 2019,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 septembre au 11 octobre 2019 dans la commune de Sartrouville,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2019,

VU la délibération n°19-228 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président de la CASGBS à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines un arrêté de création de ZAP dans la commune de Sartrouville, et de façon concomitante sur les communes de Carrières-sur-Seine et Montesson, complétant le périmètre global de la ZAP,

VU la demande d'arrêté de création d'une Zone Agricole Protégée par délibération du Conseil municipal de Sartrouville en date du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la création de cette Zone Agricole Protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à forte pression foncière,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une Zone Agricole Protégée (ZAP) est créée sur la commune de SARTROUVILLE, selon le plan de délimitation et la liste des parcelles joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sartrouville dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Sartrouville et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Sartrouville.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines et M. le maire de la commune de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2020

Le Préfet,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - - www.yvelines.gouv.fr

Jean-Jacques BROU

ANNEXE

Liste des parcelles cadastrales incluses dans la Zone Agricole Protégée de Sartrouville

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Inclusion dans la ZAP
Sartrouville	BI	7	En partie
Sartrouville	BI	13	En partie
Sartrouville	BI	111	En partie
Sartrouville	BI	112	En partie
Sartrouville	BI	113	En totalité
Sartrouville	BI	115	En totalité
Sartrouville	BI	116	En totalité
Sartrouville	BI	117	En totalité
Sartrouville	BI	118	En totalité
Sartrouville	BI	119	En totalité
Sartrouville	BI	120	En totalité
Sartrouville	BI	121	En totalité
Sartrouville	BI	122	En totalité
Sartrouville	BI	123	En totalité
Sartrouville	BI	124	En totalité
Sartrouville	BI	125	En totalité
Sartrouville	BI	126	En totalité
Sartrouville	BI	127	En totalité
Sartrouville	BI	128	En totalité
Sartrouville	BI	129	En totalité
Sartrouville	BI	130	En totalité
Sartrouville	BI	131	En totalité
Sartrouville	BI	132	En totalité
Sartrouville	BI	133	En totalité
Sartrouville	BI	134	En totalité
Sartrouville	BI	135	En totalité
Sartrouville	BI	136	En totalité
Sartrouville	BI	137	En totalité
Sartrouville	BI	138	En totalité
Sartrouville	BI	139	En partie
Sartrouville	BI	140	En partie
Sartrouville	BI	141	En partie
Sartrouville	BI	144	En partie
Sartrouville	BI	145	En partie
Sartrouville	BI	162	En totalité
Sartrouville	BI	163	En totalité
Sartrouville	BI	164	En totalité
Sartrouville	BI	165	En totalité
Sartrouville	BI	166	En totalité
Sartrouville	BI	167	En totalité
Sartrouville	BI	170	En totalité
Sartrouville	BI	171	En totalité
Sartrouville	BI	172	En totalité
Sartrouville	BI	173	En totalité
Sartrouville	BI	175	En totalité
Sartrouville	BI	176	En totalité

ANNEXE

Sartrouville	BI	177	En totalité
Sartrouville	BI	178	En totalité
Sartrouville	BI	179	En totalité
Sartrouville	BI	180	En totalité
Sartrouville	BI	181	En totalité
Sartrouville	BI	182	En totalité
Sartrouville	BI	183	En totalité
Sartrouville	BI	184	En totalité
Sartrouville	BI	185	En totalité
Sartrouville	BI	186	En totalité
Sartrouville	BI	187	En totalité
Sartrouville	BI	188	En totalité
Sartrouville	BI	189	En partie
Sartrouville	BI	190	En totalité
Sartrouville	BI	191	En totalité
Sartrouville	BI	192	En totalité
Sartrouville	BI	193	En totalité
Sartrouville	BI	194	En totalité
Sartrouville	BI	195	En totalité
Sartrouville	BI	196	En totalité
Sartrouville	BI	197	En totalité
Sartrouville	BI	198	En totalité
Sartrouville	BI	199	En totalité
Sartrouville	BI	200	En totalité
Sartrouville	BI	201	En totalité
Sartrouville	BI	202	En totalité
Sartrouville	BI	203	En totalité
Sartrouville	BI	204	En totalité
Sartrouville	BI	205	En totalité
Sartrouville	BI	206	En totalité
Sartrouville	BI	207	En totalité
Sartrouville	BI	208	En totalité
Sartrouville	BI	209	En totalité
Sartrouville	BI	210	En totalité
Sartrouville	BI	211	En totalité
Sartrouville	BI	212	En totalité
Sartrouville	BI	213	En totalité
Sartrouville	BI	218	En totalité
Sartrouville	BI	220	En totalité
Sartrouville	BI	221	En totalité
Sartrouville	BI	222	En totalité
Sartrouville	BI	223	En totalité
Sartrouville	BI	224	En totalité
Sartrouville	BI	225	En totalité
Sartrouville	BI	226	En totalité
Sartrouville	BI	234	En partie
Sartrouville	BI	237	En partie
Sartrouville	BI	245	En partie

ANNEXE

Sartrouville	BI	246	En partie
Sartrouville	BI	247	En partie
Sartrouville	BI	248	En partie
Sartrouville	BI	272	En totalité
Sartrouville	BI	273	En totalité
Sartrouville	BI	274	En totalité
Sartrouville	BI	275	En totalité
Sartrouville	BI	276	En totalité
Sartrouville	BI	277	En totalité
Sartrouville	BI	278	En totalité
Sartrouville	BI	279	En totalité
Sartrouville	BI	280	En totalité
Sartrouville	BI	281	En totalité
Sartrouville	BI	294	En totalité
Sartrouville	BI	295	En totalité
Sartrouville	BI	339	En totalité
Sartrouville	BI	340	En totalité
Sartrouville	BI	341	En totalité
Sartrouville	BI	353	En partie
Sartrouville	BI	394	En partie
Sartrouville	BI	398	En partie
Sartrouville	BI	401	En partie
Sartrouville	BI	407	En partie
Sartrouville	BI	415	En totalité
Sartrouville	BI	417	En totalité
Sartrouville	BI	419	En totalité
Sartrouville	BI	421	En totalité
Sartrouville	BI	423	En totalité
Sartrouville	BI	425	En totalité
Sartrouville	BI	429	En totalité
Sartrouville	BI	431	En totalité
Sartrouville	BI	433	En totalité
Sartrouville	BI	435	En totalité
Sartrouville	BI	437	En totalité
Sartrouville	BI	438	En totalité
Sartrouville	BI	442	En totalité
Sartrouville	BI	444	En totalité
Sartrouville	BI	449	En totalité
Sartrouville	BI	458	En totalité
Sartrouville	BI	459	En totalité
Sartrouville	BI	460	En totalité
Sartrouville	BI	461	En partie
Sartrouville	BI	462	En totalité

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2020-06-23-011

Arrêté CMIC au 01.07.2020

*Sapeurs-pompiers de la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et
biologiques du 01.07.2020 au 31.12.2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-002 du 03 janvier 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY	William	CDT
------------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

GALFRE	Christophe	LCL
LABADIE	Olivier	LCL
MARILLEAU	Philippe	LCL

1/4



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CDT
AVENEL	Sébastien	CDT
BUTEZ	Cyrille	CNE
DECKLERCK	Anthony	CNE
DROUET	Marine	CNE
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
GRANIER	Nicolas	CDT
HORN	Stéphan	CDT
MARCHAL	Sylvain	CDT
MOREAU	Emmanuel	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

AGOSTINI	David	SCH
ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	CPL
AUBRY	Régis	ADJ
BARBAZAN	Matthieu	CNE
BEHAGUE	Guillaume	SGT
BEN LOUNIS	Christophe	SGT
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BERTO	Gaëlle	CNE
BIENVENU	Emmanuel	SCH
BLONDEL	Franck	SCH
BONNET	David	LTN
BOUHELIER	Philippe	CNE
BULAND	Julien	CNE
CAPRON	Enrique	SGT
CHANU	Quentin	SGT
CLATOT	David	SCH
CLUZEAU	Jean-Nicolas	CNE
COCHETEAU	Damien	SCH
CRUCHET	David	ADC
DELABARRE	Samuel	SCH
DELMAS	Cédric	SCH
DESCATOIRE	Laurent	ADJ
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DESCHARLES	Loïc	SCH
DIAS	Mathieu	SCH
DUFOUR	Mickaël	SCH
GATUINGT	Julien	ADJ
GAVARD	Nicolas	LTN
GUITTON	Anthony	SCH
GUYONVARCH	Julien	SCH
HORNBECK	Christophe	ADC
JOLY	Stéphane	ADC
LANSOY	Frank	ADC
LEBEAU	Thierry	ADC
LE FLOCH	Aurélié	SCH

LE FLOCH	Stéphane	ADC
LEKNITZKI	Michel	ADC
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SCH
LETAN	Tinh-Tam	ADC
LIPPACHER	Sébastien	ADJ
MAHIEU	Cécile	SCH
MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SCH
MULLER	Fabrice	SCH
NESTOUR	Yann	SCH
PFAHL	Guillaume	CNE
PODEUR	Pierre	CNE
PRAT	Yann	CCH
RIGAUD	Benjamin	SGT
RIOU	Samuel	SCH
ROBERT	Richard	LTN
ROUZEAU	Pierre-Yves	SCH
STEINHAUER	Eric	SCH
TANNE	Christophe	CPL
TETU	Eric	ADJ
VIALARD	Alexandre	SCH

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

BECHE	Michaël	CPL
CHENEAU	Cyril	ADJ
CHIFFARD	Mélie	CCH
COSTARD	Marcel	SGT
CURIEN	Yann	LTN
DAOUT	Willy	SCH
DAUCHELLE	Cédric	SGT
DOULCIER	Rémy	SGT
FATHALLAH	Oussama	SAP
GAST	Eddy	ADJ
GAUCHER	Florian	CPL
GOUGEROT	Christophe	CPL
HALLOUET	Jean-Philippe	SAP
HASSANI	Rachid	SAP
HERVEIC	Mathieu	SCH
LE BOUCHER	Quentin	SAP
LOOSE	Christophe	ADC
MAHIEU	Anthony	CCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MILLET	Aurélien	CPL
NEYT	Cyril	SCH
PAPE	David	SGT
RAUTUREAU	Cyril	ADC
RIBEIRO	Kévin	CPL
RICARD	Mathieu	SGT
RIVIERE	Antoine	SGT
SCHMITT	Mathieu	SGT
STEINWEDEL	Maxime	CPL
TOURPIN	Sébastien	CPL
VERGNE	Gabriel	SCH
VIGNARD	Michaël	ADC

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2020-002 du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 juin 2020

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE